

# Chapitre 2

## Analyse de dossiers

*Dans ce chapitre, Myria analyse les dossiers judiciaires de traite et de trafic des êtres humains dans lesquels il s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète. Cela donne une image précise de la manière dont une enquête est initiée et menée concrètement sur le terrain. En outre, ce chapitre donne pour chaque forme d'exploitation une illustration du phénomène de traite et de trafic des êtres humains.*

L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) des dossiers et se penche surtout sur le système criminel et la perspective de la victime. Nous examinons d'abord en profondeur et d'un œil critique les PV de synthèse: les enquêteurs y résument le dossier. Beaucoup d'attention est également accordée aux PV initiaux, qui indiquent sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées à ce moment. En outre, le dossier comprend les PV des auditions des victimes, suspects et témoins, les PV informatifs, les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, les rapports d'observation et enfin les rapports des commissions rogatoires.

L'étude de dossiers concrets est une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent. Une fois rassemblées, ces constatations constituent aussi une source d'information importante pour le focus du rapport annuel et une base indispensable pour formuler des recommandations.

Myria se base notamment sur ces analyses de dossiers pour déterminer les bonnes pratiques et les expériences négatives des différents acteurs sur le terrain. Celles-ci sont répertoriées dans le chapitre *Meilleures pratiques et expériences*. Les parties de textes de l'analyse de dossiers qui sont pertinentes pour ce chapitre sont accompagnées d'une note de bas de page.

## 1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

### 1.1. | Exploitation sexuelle

#### 1.1.1. | Loverboy<sup>314</sup> à Anvers impliquant des mineures issues d'un centre pour jeunes

Dans ce dossier anversoise, plusieurs victimes mineures qui s'étaient échappées d'un centre pour jeunes ont été contraintes à se prostituer par des *loverboys*<sup>315</sup>. Le tribunal a condamné les *loverboys* pour traite des êtres humains et viol<sup>316</sup>.

Les prévenus étaient deux Kosovars et un Belge d'origine kosovare. Ils opéraient en bande. Le principal prévenu kosovar était le *loverboy*, le premier à procéder à la séduction des jeunes filles. Il passait ensuite les victimes à son beau-frère et à son demi-frère, les autres prévenus, mais aussi à des *loverboys* d'autres dossiers. Ses victimes ne savaient pas qu'il avait une femme et deux enfants. Le principal prévenu vivait officiellement d'une allocation du CPAS<sup>317</sup>, alors qu'il vivait de l'activité de proxénète.

314 Nous préférons le terme de *loverboy* à celui de proxénète d'adolescents car les victimes recrutées par le biais de techniques de séduction ne sont pas exclusivement des jeunes filles belges mineures. On dénombre également de nombreuses victimes majeures recrutées en Belgique et de nombreuses victimes mineures et majeures recrutées dans leur pays d'origine pour être exploitées en Belgique.

315 Voir aussi le chapitre suivant consacré aux meilleures pratiques et expériences et le Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 1, chapitre 2 (victimes de *loverboys*), pp. 27-50.

316 Voir à ce sujet le chapitre 4 de cette partie, consacré à la jurisprudence.

317 Voy. sur la fraude aux allocations : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie 1, chapitre 3, point 1, pp. 44-45.

### a) Démarrage de l'enquête

Ce dossier pénal a été initié sur la base de la déclaration d'une jeune fille belge de seize ans qui s'était enfuie d'un centre pour jeunes et avait été enfermée par d'autres *loverboys*. Ces derniers ont été poursuivis et condamnés dans un autre dossier pénal dans lequel cette même jeune fille était également victime<sup>318</sup>. Lors de son audition, elle déclara avoir déjà été par le passé contrainte à se prostituer par des *loverboys* et donna également le nom de trois autres victimes mineures. Ces faits constituaient les éléments de base de ce dossier pénal en matière de traite des êtres humains.

La police a étudié les contacts téléphoniques de la première victime et fut en mesure d'identifier l'un des auteurs. Le magistrat de référence compétent en matière de traite des êtres humains désigna un juge d'instruction qui donna à la police l'ordre de procéder à des écoutes téléphoniques.

### b) Enquête

L'enquête se basait sur des écoutes téléphoniques, des perquisitions, des auditions de prévenus et clients en tant que témoins, des auditions filmées de victimes, des constatations de flagrants délits et sur l'utilisation des médias sociaux. La somme de 5.000 euros que les prévenus détenaient sur eux lors de leur arrestation a été saisie afin que le tribunal puisse ensuite la faire confisquer<sup>319</sup>.

Il est clairement ressorti des écoutes téléphoniques que les communications avaient trait à des services sexuels et qu'il était ouvertement question de gagner de l'argent par le biais de la prostitution. L'une des conversations écoutées entre le proxénète et un client a donné lieu à une intervention de la police dans un hôtel où ce client a été pris en flagrant délit avec la jeune fille de quatorze ans. La police a constaté que les photos publiées sur les sites dédiés au sexe avaient été prises dans cet hôtel. « Les jeunes victimes portaient encore la même lingerie ».

L'enquête concernant les clients l'a également confirmé. Un client qui souhaitait faire une déclaration a confirmé qu'il avait eu un rendez-vous sexuel avec les jeunes filles mineures par le biais d'un site web : « Il pensait qu'elles étaient majeures. Un homme lui a ouvert la porte de la chambre d'hôtel à qui il a donné 700 euros en espèces. Il

désigna la photo X (suspect) en tant que proxénète. Selon lui, il séjournait dans la chambre à côté ».

### Internet et médias sociaux<sup>320</sup>

Un prévenu a déclaré qu'il avait fait connaissance avec l'une des victimes mineures via Facebook. Les prévenus avaient été désignés par la première victime par le biais de Facebook, la victime ayant également été en mesure de donner leurs numéros de téléphone. Les prévenus ont pu être formellement identifiés par le biais d'une comparaison avec les photos de la police.

### c) Victimes<sup>321</sup>

Les victimes étaient des jeunes filles belges âgées entre 14 et 16 ans. Elles s'étaient toutes enfuies du même centre pour jeunes et restaient en contact par le biais de Facebook.

Les victimes se trouvaient dans une position d'extrême vulnérabilité. Il s'agissait à chaque fois de jeunes filles qui étaient malheureuses au sein du centre où elles avaient été placées et s'en échappaient régulièrement. Une jeune fille s'était déjà échappée à 53 reprises, une autre à 37 reprises. Un tel comportement fugueur conduit souvent les jeunes filles à être stigmatisées par leur entourage. Ces jeunes filles n'étaient pas du tout autonomes, ni en mesure de subvenir à leurs frais de subsistance.

Il était question de moyens coercitifs. Une jeune fille avait subi de graves violences. Il était également à tout le moins question de manœuvres frauduleuses. Les *loverboys* jouaient sur les sentiments amoureux de ces jeunes filles et les menaient par le bout du nez. Ils étaient cependant uniquement intéressés par l'appât du gain. Les jeunes filles devenaient émotionnellement dépendantes des *loverboys*. Après les arrestations des prévenus, différentes jeunes filles affirmèrent soudainement qu'elles n'étaient nullement des victimes et qu'elles ne voulaient pas voir leur « petit ami » finir en prison.

Les prévenus droguaient différentes jeunes filles pour les rendre dépendantes et les désinhiber sexuellement. Deux jeunes filles déclarèrent qu'elles se droguaient pour subir les faits.

318 Voir cette partie, chapitre 4 (jurisprudence).

319 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 1.2 (Focus sur l'approche financière : l'usage d'enquêtes financières dans les dossiers de traite des êtres humains), pp. 44-57.

320 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 1.3. (approche fondée sur les preuves : la victime bénéficie d'une position centrale), pp. 57-63.

321 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre I, point 2 (profils des victimes de traite des êtres humains), pp. 27-28.

## Déclarations des victimes

### La jeune fille de quatorze ans a plongé dans la prostitution à l'âge de treize ans.

La petite amie du prévenu principal, âgée de 14 ans déclara qu'elle se trouvait dans un centre pour jeunes depuis ses dix ans car ses parents étaient alcooliques. Elle s'échappait régulièrement du centre. Elle l'avait déjà fait à 53 reprises. Il y a un an, elle est arrivée à Anvers par le biais d'amis Facebook d'une autre jeune fille du centre. À chaque fois qu'elle s'échappait du centre, elle se mettait à la recherche d'endroits où dormir, qu'elle obtenait en échange de relations sexuelles avec des hommes. Le principal prévenu a d'abord été son petit ami avant de la pousser dans la prostitution à l'âge de treize ans. Il proposait ses services par le biais de sites dédiés au sexe et demandait à son demi-frère de la déposer dans des hôtels ou chez des clients. À l'époque, elle remettait une partie de l'argent gagné par la prostitution au principal prévenu. Plus tard, elle apprit qu'il était marié et avait des enfants. Elle s'était également rendue à son domicile et la femme lui avait donné des vêtements. Cette femme était au courant de tout et expliqua qu'il avait déjà fait le coup à beaucoup de jeunes filles. Elle savait également que ses copines du centre pour jeunes avaient travaillé pour lui.

Par le biais du principal prévenu, elle avait fait la connaissance il y a quatre mois de son beau-frère, le troisième prévenu. Elle le décrivait comme son actuel petit ami. Le demi-frère du principal prévenu (le deuxième prévenu) lui avait dit qu'elle devait également se prostituer pour son petit ami actuel (le troisième prévenu) pour de l'argent, car sinon il allait tout faire pour qu'elle le perde. Elle l'a alors fait et remettait l'argent gagné aux deuxième et troisième prévenus. La veille de l'intervention de la police dans l'hôtel, elle avait participé à un trio. Le client avait payé 700 euros au troisième prévenu. Elle s'occupait du client dans la chambre 320 alors que son petit ami actuel, le troisième prévenu, séjournait dans la chambre 318, qui leur servait de chambre privée.

Le troisième prévenu n'avait pas de revenus. Ils vivaient de la prostitution, mais la victime expliqua que c'était une bonne personne, car il ne la battait pas et la respectait. Elle savait qu'il était un *loverboy* et qu'il l'utilisait, mais elle l'aimait tout de même.

### Jeune fille de quatorze ans ayant fait l'objet de violences

Cette victime s'était également échappée d'un centre pour jeunes. Elle s'était retrouvée chez les *loverboys* après avoir fait par hasard la connaissance du deuxième prévenu par Skype ; ils parlaient ensemble chaque jour et il l'a séduite

pour qu'elle tombe amoureuse. Elle n'a pu y résister. Un soir, il est venu lui rendre visite à Verviers, dans un café, et il l'emmena ensuite à Anvers.

Elle avait eu peur : elle était en effet signalée en tant que mineure en fugue et craignait de se retrouver dans un centre fermé pour jeunes. Elle n'avait nulle part où aller. Elle avait passé une journée dans l'appartement de la mère du prévenu, et la police était venue à sa recherche. Mais le prévenu envoya cependant la police balader.

Le prévenu était alors devenu plus ferme, lui disant qu'il la tuerait si elle venait à le quitter ou s'il venait à se retrouver en prison par sa faute. Il l'avait également battue. Lors d'une dispute à Waasmunster, aveuglé par la jalousie, il l'avait battue à lui laisser le nez en sang, la mâchoire cassée et une blessure à la tête. Ensuite, il l'a emmenée en voiture et l'a intimidée, menacée verbalement et humiliée. Plus tard dans la soirée, il l'a battue deux autres fois, sans raison apparente.

Trois semaines après leur première rencontre, ils se rendirent ensemble avec un autre prévenu et sa petite amie dans un hôtel de passe à Anvers où ils séjournèrent pendant quelques jours. À un moment donné, le prévenu lui demanda gentiment si elle était prête à travailler dans la prostitution pour lui car il n'avait pas d'argent et ses disques de frein devaient être remplacés. Aveuglée par l'amour, elle accepta. Avant cela, elle n'avait jamais dû se prostituer. Les prévenus prirent des photos et firent la publicité de la jeune fille. Ils recevaient les clients à l'hôtel ou le prévenu la conduisait chez le client.

Au début, elle travaillait seule et était très anxieuse. Elle se droguait pour accueillir les hommes et tout oublier. À Turnhout, elle avait eu un dangereux incident avec un client. Elle avait dû consommer de la drogue et avait échappé à la mort. Plus tard, elle a systématiquement travaillé avec une autre victime mineure (voir la déclaration de victime précédente). Elles avaient ensemble gagné entre 5.000 et 6.000 euros le mois précédent, mais avaient toujours tout donné aux prévenus. Elle savait à présent qu'il ne l'aimait pas et profitait uniquement d'elle. Maintenant qu'elle l'avait dénoncé, elle craignait faire l'objet de représailles à sa sortie.

## Statut de victime

Les jeunes filles mineures ont été renvoyées dans le centre pour jeunes dont elles s'étaient échappées<sup>322</sup>.

<sup>322</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

### 1.1.2. | Dossier loverboy à Liège avec des victimes majeures belges

Dans ce dossier de Liège, dont les faits remontent à 2012 et 2013, différentes jeunes femmes belges ont été poussées dans la prostitution par un *loverboy*. Il était le principal prévenu d'une bande albanais-italienne. Les victimes devaient non seulement remettre l'ensemble de leurs revenus tirés de la prostitution mais aussi leurs allocations de chômage après avoir dû donner leur carte de banque sous la menace. Le tribunal a condamné cette bande de dix prévenus entre autres pour faits de traite des êtres humains<sup>323</sup>. Deux victimes se sont portées partie civile pendant le procès. L'une des femmes belges avait déjà été victime dans un autre dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de délits commis sous la contrainte<sup>324</sup>.

Le loverboy (principal prévenu) était un récidiviste. En 2011, il a été remis en liberté provisoire et devait porter un bracelet électronique à la cheville. Selon un témoin, il recrutait déjà des victimes de sexe féminin lors de sa liberté conditionnelle. Il avait également été condamné pour l'organisation de différentes tentatives de mariage blanc. Le tarif demandé était de 13.000 euros. Dans le cadre de l'un de ces mariages blancs, il tenta d'unir un autre prévenu à l'une des victimes afin que ce prévenu puisse obtenir un permis de séjour en Belgique. Il s'agissait d'un paracommando albanais qui avait servi en Afghanistan. Selon l'officier de liaison belge en Albanie, cette unité de paracommandos de Tirana était connue pour sa mauvaise réputation.

Le deuxième prévenu n'en était pas non plus à son premier essai. En juin 2009, il faisait partie en Italie d'une bande de trafiquants de drogue italo-albanaise composée de 17 auteurs qui vendaient de la cocaïne.

#### a) Démarrage de l'enquête

La police locale de Liège fut avertie en janvier 2013 qu'une jeune fille était en danger. Elle était enfermée et régulièrement déplacée. La police la trouva dans l'habitation d'un prévenu. La victime informa la police qu'une autre victime était également enfermée. La police décida de mettre une opération en place et libéra la

victime. Il est apparu de ses déclarations qu'elle devait se prostituer pour le prévenu à Seraing et à Bruxelles.

#### b) Enquête

Des perquisitions ont été organisées. Il est ressorti des auditions des victimes, auteurs et témoins que les violences jouaient un rôle central. Les jeunes femmes qui ne rapportaient pas suffisamment d'argent ou ne voulaient pas écouter étaient battues ou menacées. Le principal prévenu a pointé à plusieurs reprises une arme sur la victime. Il aimait, tout comme son camarade, lire la crainte sur le visage des victimes. Les victimes qui avaient subi de lourdes violences n'osaient pas se rendre à l'hôpital. Un témoin déclara qu'il avait vu le principal prévenu vouloir étrangler une co-prévenue avec un foulard car elle n'écoutait pas.

#### c) Médias sociaux

Une voisine décida de prévenir, par le biais d'un message envoyé sur Facebook, la mère de la victime invalide en lui expliquant que sa fille était battue par deux hommes et une femme.

#### d) Victimes

Les victimes étaient des femmes belges de vingt ans se trouvant dans une situation vulnérable. Selon un certificat médical, une victime présentait une invalidité mentale de 66%. Une autre victime avait déjà passé toute sa vie dans une famille d'accueil ou des centres d'accueil. Selon un témoin qui n'a pas succombé aux propositions amoureuses, le principal prévenu avait également approché deux jeunes filles mineures pour qu'elles travaillent dans la prostitution.

#### Recrutement : Loverboys<sup>325</sup>

Le modus operandi du principal prévenu, qui au fil du temps a également été adopté par d'autres prévenus, était le suivant : le prévenu recherchait des jeunes filles belges dans le besoin, souvent sans revenus ni travail, pour les recruter. Ensuite, il faisait comme s'il entamait une relation amoureuse (*loverboy*) pour rendre les femmes dépendantes à la fois sentimentalement et financièrement. Finalement, elles aboutissaient dans le milieu de la

323 Corr. Liège, 12 février 2014, 8<sup>ème</sup> ch. (définitif) : voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 107-108 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-liege-12-fevrier-2014>.

324 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 110-111.

325 Sur les loverboys, voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 1, chapitre 2, pp. 27-50.

prostitution, où il surveillait tous leurs faits et gestes. Progressivement, les jeunes filles s'étaient éloignées de leur famille et devaient lui remettre leur carte de banque et leurs papiers d'identité. Leur GSM leur avait été dérobé et avait été détruit.

## Déclarations des victimes

### *Victime invalide*

La victime habitait chez son père avant d'entretenir une relation avec le principal prévenu. Son père s'opposa à cette relation, mais à l'occasion de ses 19 ans, elle décida de rompre les ponts avec son père et d'aller vivre seule. Le principal prévenu a alors tout fait pour que toutes les dettes de son café soient mises à son nom alors qu'elle est invalide à 66%. Elle devait reprendre le café pour son compte. Son père recevait les factures à son adresse car sa fille était encore domiciliée chez lui.

Le principal prévenu a menacé sa mère à plusieurs reprises lorsqu'elle décida d'héberger sa fille chez elle pour la protéger. Il exigea qu'elle laisse sa fille sortir au risque de voir quelque chose arriver à sa famille car il avait beaucoup de connaissances albanaises et tchéchènes.

La victime s'était déjà retrouvée à plusieurs reprises à l'hôpital après avoir été battue. Un certificat de preuve des violences lui fut remis. Le service des urgences de l'hôpital a ensuite même refusé de la traiter à nouveau, lui expliquant qu'il en avait assez et qu'elle devait s'adresser à son médecin traitant, plus apte à l'aider.

### *Victime avec un passé dans de nombreux centres d'accueil*

Cette victime fut, en raison des problèmes d'alcoolisme de sa mère, placée directement après sa naissance dans une famille d'accueil qu'elle quitta à l'âge de 18 ans. Elle s'est ensuite retrouvée sans succès dans différents centres d'accueil.

Elle était illettrée et incapable de retenir des données de référence comme une date et un lieu. Elle était très influençable et avait déjà été victime dans un autre dossier de traite des êtres humains<sup>326</sup>.

Elle avait encore envoyé des lettres d'amour au principal prévenu lors de son séjour à la prison de Lantin dans le cadre de sa détention préventive pour de graves faits de traite des êtres humains commis à son endroit. Lors

du procès, son avocat a utilisé ces lettres d'amour pour sa défense.

Elle avait initialement retiré sa première déclaration de victime pour la confirmer quelques jours plus tard. Elle expliqua l'avoir initialement retirée sous la pression du principal prévenu qui était parfaitement au courant du contenu de ses premières déclarations. Elle témoigna qu'il était parfaitement au courant car un agent de la police locale de Seraing l'aurait informé. Le principal prévenu lui demanda d'adapter ses déclarations afin qu'elles ne le concernent pas lui mais quelqu'un d'autre.

## Statut de victime

Les victimes belges ont été orientées vers les centres d'accueil spécialisés et ont intégré le statut de victime<sup>327</sup>. Les centres ont également apporté leur contribution à l'enquête en fournissant à la police, avec l'accord des victimes, des informations supplémentaires obtenues de celles-ci.

### 1.1.3. | Proxénète albanais avec mariages blancs à Bruxelles

Dans un jugement du 17 octobre 2014, le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles a condamné un proxénète albanais notamment pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et blanchiment d'argent. Le juge a également prononcé une peine de confiscation pour un montant de 60.000 euros<sup>328</sup>. Le prévenu recourait à des manœuvres frauduleuses pour recruter les victimes et les mettre au travail en Belgique en tant que prostituées. Il a ainsi organisé un mariage de complaisance entre la victime et un ressortissant belge, ce qui rendait la situation de séjour de la victime totalement dépendante de la réussite du mariage blanc organisé.

<sup>326</sup> Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 110-111.

<sup>327</sup> Voir le chapitre suivant relatif aux meilleures pratiques et expériences; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 2 (aide et assistance aux victimes), point 2.2., pp. 64-78.

<sup>328</sup> Corr. Bruxelles néerlandophone, 17 octobre 2014, ch. 46bis (définitif) : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 109 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/correctionele-rechtbank-brussel-nl-17-oktober-20144>; Voir aussi rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre I, point 2 (profils des victimes de traite des êtres humains), p. 24.

### a) Démarrage de l'enquête

Le 23 février 2009, la police locale est intervenue dans l'appartement de la victime après un appel pour violences. La police constata de graves blessures, dont des brûlures. La victime déclara qu'elle travaillait à Gand dans un bar où elle se prostituait, qu'elle était battue par son proxénète et qu'elle devait lui donner tout son argent. Elle déclara initialement que son mari était son proxénète mais admit plus tard qu'il s'agissait du prévenu albanais et qu'elle n'avait rien dit par peur. Elle a refusé de faire d'autres déclarations, de peur de représailles à l'encontre de son enfant et de sa famille.

L'examen des contrôles de police a permis de déterminer que la victime était active dans le milieu de la prostitution depuis au moins début juin 2005, sous le joug du prévenu. La victime avait notamment travaillé comme prostituée dans la rue d'Aarschot à Bruxelles, puis plus tard dans un bar à Ostende, et ensuite à Gand.

### b) Enquête

Les contacts téléphoniques de la victime ont fait l'objet d'une enquête entre le 1er décembre 2008 et le 25 février 2009 inclus. Deux numéros qui étaient régulièrement contactés la nuit ont clairement pu être liés au prévenu. Les nombreux appels faisaient clairement état d'une personne qui voulait connaître ses moindres faits et gestes. Les deux numéros, liés au prévenu, ont démontré qu'il exerçait un contrôle sur les activités de prostitution de la victime. Ces constatations extraites de l'écoute téléphonique ont été confirmées par les déclarations de témoins et les résultats des perquisitions.

Il est également ressorti des contrôles que depuis 1999, d'autres victimes étaient sous le contrôle du prévenu et qu'elles avaient également fait l'objet d'un mariage blanc. Ces victimes n'ont cependant pas été acceptées par le tribunal en raison d'un manque d'éléments de preuve objectifs suffisants.

#### Mariage blanc

Le conjoint, initialement accusé à tort par la victime, a déclaré dans son audition que sa relation avec elle était en réalité un mariage blanc. Le prévenu avait rencontré la victime en Italie en 2007 et était depuis lors son petit ami fixe. Il avait fait la connaissance du futur époux dans un café et lui proposa un mariage blanc pour faire venir la victime d'Albanie en Belgique. Le conjoint déclara que le mariage de complaisance avec la victime

avait été célébré en Albanie en 2008 et qu'elle s'était ensuite officiellement rendue en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Ils s'installèrent dans un appartement à Schaerbeek, organisé par le prévenu qui s'acquittait également des frais. Dès août 2008, le prévenu est venu y habiter et le conjoint a quitté l'appartement. Il entretenait uniquement des contacts avec le prévenu pour la mise en ordre des documents de séjour de la victime. La victime s'était par ailleurs déjà mariée en 2002 avec un autre Albanais avec lequel elle a eu un enfant. Il ne s'agissait pas d'un mariage officiel mais d'un mariage coutumier en Albanie.

Le prévenu s'était également uni en 2002, dans le cadre d'un mariage de complaisance, à une Albanaise utilisant de faux papiers d'identité portugais. En 2004, il organisa également un mariage blanc entre une prostituée albanaise utilisant de faux papiers d'identité grecs et un Belge plus âgé. La police intercepta les deux dans un bar de la rue d'Aarschot à Bruxelles où elles travaillaient pour le compte du prévenu.

#### Enquête financière

La police s'est servie de l'analyse des transferts de fonds pour démontrer que le prévenu était depuis 1999 actif en tant que proxénète. Sur la base des contrôles, la police a pu déterminer que le prévenu était le proxénète de l'une des victimes de la prostitution dans la rue d'Aarschot. Dans le même temps, la police a constaté que cette victime avait, entre octobre 1999 et décembre 1999, envoyé au total 18.468,06 euros à deux personnes en Albanie. L'officier de liaison belge a appris à la police qu'il s'agissait des parents du prévenu.

Le prévenu avait également lui-même transféré 1.900 euros à ses parents en Albanie. Ne disposant d'aucun revenu légal, il ne fut pas en mesure d'expliquer l'origine des fonds à la police. L'argent provenait de sa dernière victime.

### c) Victimes

Il s'agissait de trois victimes albanaises qui, après un mariage blanc, ont abouti dans le milieu de la prostitution en Belgique. Seule la dernière victime, la plus récente, a été reconnue victime de traite des êtres humains par le tribunal. Des preuves objectives suffisantes n'ont pu être rassemblées que pour elle.

## Déclarations des victimes

Les victimes ont déposé différentes plaintes contre le prévenu pour coups et blessures.

La première femme du prévenu, n'ayant pas été reconnue comme victime par le tribunal, était en 2004 encore active dans le domaine de la prostitution à Saint-Trond. Elle y avait mis fin contre la volonté du prévenu et avait déposé plainte après avoir été battue par le prévenu. Le prévenu agressa alors à plusieurs reprises sa fille de six ans. La police a dans ce cadre ouvert un dossier pour coups et blessures. Voici ce que le dossier mentionnait : « Il ressort de nos expériences avec le milieu de la prostitution qu'il s'agit d'un modus operandi connu que les proxénètes du milieu albanais utilisent pour forcer des prostituées qui ne veulent plus travailler à se remettre au travail ». Après ces faits, la victime et sa fille ont pris la fuite. Depuis lors, elles n'ont plus été signalées en Belgique.

## Statut de victime

La dernière victime a été emmenée en février 2009 dans un centre spécialisé dans l'accueil de victimes de la traite des êtres humains mais a refusé d'intégrer le statut de victime. Elle n'était pas intéressée par les conditions d'accompagnement imposées et a refusé de faire d'autres déclarations, de peur de représailles à l'encontre de son enfant et de sa famille. En 2011, elle a cependant introduit une plainte contre le prévenu, pour menaces.

Il ressort des données d'Europol que la même victime, après un contrôle effectué à Milan le 24 mars 2004, avait déjà été enregistrée en Italie comme victime d'exploitation de prostitution et d'esclavage<sup>329</sup>.

### 1.1.4. | Salon de massage thaïlandais à Malines

Dans ce dossier de Malines, dont les faits se sont produits entre 2007 et 2010, plusieurs femmes étaient sexuellement exploitées dans des salons de massage thaïlandais. Dix prévenus, dont une personne morale, ont été condamnés pour trafic d'êtres humains, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, organisation criminelle et

aide à l'immigration illégale<sup>330</sup>. Chaque prévenu avait un rôle particulier (recrutement des femmes et mise en ordre des documents, gérant de salon de massage,...). Deux prévenus ont en outre été condamnés pour blanchiment. Il y avait 6 parties civiles : quatre victimes, Myria et PAG-ASA. Le tribunal a octroyé aux parties civiles des dommages et intérêts variant de 4.000 à 8 000 euros. Des peines de confiscation (avec sursis) ont également été prononcées pour des montants de 51.861 euros et 20.598,40 euros.

Entretemps, l'avocat des prévenus a été poursuivi pour trafic d'êtres humains parce qu'il négociait des visas touristiques pour des filles thaïlandaises en échange de services sexuels (jugement attendu le 11 octobre 2016, tribunal correctionnel de Malines).

Durant le procès, le ministère public a fustigé le fait que les deux prévenus principaux se trouvaient encore en Thaïlande, que l'enquête faisait l'objet d'un blocage sur place et que dès lors, les deux prévenus en question n'avaient jamais pu être interrogés. Et le ministère public d'ajouter que « nos commissions rogatoires étaient prêtes à partir, mais nous n'avons reçu aucune autorisation de la Thaïlande ». « Il est évident que ces deux personnes bénéficient d'un soutien politique à Bangkok ».

Les deux chefs de file de cette organisation criminelle thaïlandaise apparaissent dans différents dossiers impliquant une dizaine de salons de massage thaïlandais à Malines, Anvers et Termonde. Ils recrutaient les dames en Thaïlande, leur promettaient une vie meilleure en Europe en leur offrant un emploi de masseuse, ou dans l'horeca. Certaines victimes ont même reçu une proposition de contrat de cohabitation. Elles devaient déboursier entre 10.000 et 15.000 euros pour ce faire. Pour ce montant, elles obtenaient les titres de transports, les visas et un voyage vers l'Europe. Comme elles étaient nombreuses à ne pas pouvoir payer une telle somme, elles travaillaient à crédit. Leurs revenus en Belgique allaient d'abord à leur créancier, installant ainsi entre eux un lien par la dette<sup>331</sup>. Certaines victimes qui avaient été interceptées par la police ont ensuite été envoyées en Espagne où les prévenus avaient également des salons de massage.

<sup>329</sup> Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 2 (aide et assistance aux victimes), pp. 69-78.

<sup>330</sup> Cour d'appel d'Anvers, 19 février 2015, 18<sup>ème</sup> ch. et Corr. Anvers, division Malines, 9 avril 2014, 9<sup>ème</sup> ch. Voir rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 18 et 107 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/nl/rechtspraak/correctionele-rechtbank-antwerpen-afdeling-mechelen-9-april-2014>.

<sup>331</sup> Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre I, point 2 (profils des victimes de traite des êtres humains), pp. 24-25.

## Corruption

Dans les déclarations des victimes, il était également fait référence à des personnes de contact à l'ambassade de Thaïlande à Bruxelles. Ces deux mêmes personnes de contact étaient déjà apparues dans un dossier de traite des êtres humains concernant un salon de massage thaïlandais pendant la même période<sup>332</sup>. L'une d'entre elles a été condamnée car elle s'occupait des documents requis pour les contrats fictifs de cohabitation.

La victime expliqua que c'est ce contact qui l'a amenée au salon de massage : « Le lendemain, j'ai contacté une personne travaillant au service d'un groupe qui aide les femmes thaïlandaises et qui a des liens avec l'ambassade de Thaïlande. Cette femme s'appelle X. Elle aide les femmes thaïlandaises qui ont des problèmes. Cette personne m'a réorientée vers le salon de massage thaïlandais où je travaille à présent ». Une autre victime a fait référence aux deux personnes de contact de qui elle avait reçu de l'aide par téléphone : « Y, dont le numéro est le xxxx, est un homme qui travaille pour l'ambassade de Thaïlande et qui m'a mis avec X en contact avec une avocate qui a établi un document destiné à prouver ma cohabitation ».

Les déclarations des victimes font également état d'indications de corruption au sein d'un service de police locale. À un moment donné, les victimes ont reçu l'ordre de partir car l'exploitante avait été prévenue de l'organisation d'un contrôle de police ce même jour.

### a) Démarrage de l'enquête

Le dossier a démarré sur la base de contrôles et perquisitions dans des salons de massage par les services d'inspection et la police en 2009 dans le cadre d'autres dossiers de traite des êtres humains impliquant des salons de massage thaïlandais. À chaque fois, des victimes de la traite des êtres humains ont été découvertes et entendues. Différentes victimes qui s'étaient constituées partie civile dans ce dossier ont été découvertes dans le salon de massage de Berchem. Ce fut à nouveau le cas en 2013, ce qui donna lieu à un nouveau dossier<sup>333</sup>. Dans le salon de massage de Malines, une comptabilité complète comportant des montants et noms a été découverte. La police a constaté que différents salons de massage étaient gérés par la même société et qu'elle était impliquée, en tant que personne morale, dans la traite d'êtres humains.

332 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie II, chapitre 2, point 1.2.5., pp. 93-96.

333 Voir dossier suivant.

### b) Enquête

L'analyse des contacts téléphoniques a permis d'identifier le principal prévenu et son agence de voyage. Des publicités dans des journaux et différents sites web ont également été contrôlés. Sur la base des informations contenues dans ces publicités, certains salons de massage ont été observés.

#### Internet et médias sociaux

Le service central traite des êtres humains de la police fédérale de Bruxelles a recherché sur des sites web des avis de clients de la prostitution sur leurs expériences dans les salons de massage visés. Les extraits des commentaires mentionnés sur ces sites web indiquent clairement qu'en-dehors des massages, des prestations sexuelles étaient également offertes. Sur les sites web, de nouvelles victimes ont été décelées.

#### Enquête financière<sup>334</sup>

L'enquête sur le blanchiment a mis en avant trois types de transaction : l'envoi d'argent à différents destinataires en Thaïlande, par le biais des prévenus, les versements en espèces et l'achat d'une habitation en Thaïlande.

Le 2 octobre 2009, la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF) remettait au procureur du Roi de Malines un rapport concernant une enquête portant sur le prévenu. Le rapport de la CTIF faisait état de différents transferts de fonds suspects effectués entre 2005 et 2009 par le biais d'une agence (Goffin), au profit de différentes personnes en Thaïlande pour un montant total de 48.838,50 euros. Régulièrement, des fonds étaient également envoyés par le biais de Western Union, pour un total de près de 50.000 euros. Entre 2008 et 2009, la femme du prévenu avait versé un montant total de 20.598,40 euros à des bénéficiaires en Thaïlande. La CTIF a constaté que les justifications économiques des transferts de fonds n'étaient pas connues mais qu'il y avait des soupçons que ces fonds provenaient de la traite des êtres humains et/ou de l'exploitation de la prostitution. La CTIF a en outre signalé que le prévenu, ainsi que son épouse, leur salon de massage et la société étaient également cités dans des informations non confirmées concernant la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de la publicité pour services sexuels.

334 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 1.2 (Focus sur l'approche financière : l'usage d'enquêtes financières dans les dossiers de traite des êtres humains), pp. 44-55.



Une enquête pénale a été ouverte sur la base de ces informations, dans le cadre de laquelle la situation financière du prévenu et de sa famille a été examinée. La police avait également trouvé sur l'ordinateur du prévenu différentes photos d'un chantier de construction surveillé par le prévenu et son épouse. Confronté aux photos, le prévenu a expliqué que sa femme avait construit 8 maisons en Thaïlande en vue de les louer.

Voici la conclusion du tribunal dans son jugement : « Si l'on compare les versements d'argent des prévenus à leurs revenus, force est de constater que, et tout particulièrement en 2007, 2008 et (en partie) 2009, d'importants montants ont été transférés en Thaïlande, et l'on ne peut en aucun cas sérieusement présumer que ces fonds proviennent de revenus légaux. Il est également clair aux yeux du tribunal que le transfert d'espèces à des personnes en Thaïlande, notamment aux (beaux-)enfants des prévenus, avait pour but d'en dissimuler l'origine illégale. L'utilisation d'un système d'agence de voyage comme W. offre comme « avantage » de rendre l'origine et l'affectation finale des fonds plus difficilement traçables. D'autre part, le transfert de fonds vers la Thaïlande permettait apparemment aux prévenus d'y profiter de leurs revenus illégaux, sans susciter la méfiance en Belgique. Les prévenus ont également acheté différents biens immobiliers en Thaïlande, et plus particulièrement une habitation à (...), dans la Province de Nakom Si Tamarat ainsi que 8 maisons en vue de leur location ».

### c) Victimes

Les victimes étaient des femmes thaïlandaises. Elles étaient attirées en Belgique sous de fausses promesses et aboutissaient dans des salons de massage où elles devaient effectuer des prestations sexuelles contre paiement. Elles devaient remettre la moitié des gains à l'exploitant. L'entièreté des gains était prélevée si elles avaient encore des dettes. Un montant pour le logement était également prélevé. Elles devaient en outre remettre leur passeport jusqu'à l'apurement total de leur dette.

#### Déclarations des victimes

Une victime a expliqué comment elle avait été recrutée en Thaïlande et ensuite exploitée en Belgique. Deux prévenus avaient acheté dans son village en Thaïlande de grands terrains où ils exploitaient des plantations de caoutchouc. Ils employaient plusieurs personnes. Dans leur village circulaient des rumeurs selon lesquelles le troisième et le quatrième prévenus allaient ouvrir un restaurant en Belgique ; ils lui proposèrent de tout d'abord venir

en Belgique avec un visa de touriste pour voir les lieux. Elle allait pouvoir y travailler comme cuisinière. Lors de son arrivée en Belgique, elle demanda au prévenu de lui montrer l'endroit où elle allait devoir cuisiner, et il lui répondit qu'elle allait devoir travailler dans un salon de massage pour rembourser ses « dettes de voyage » de 10.000 euros. Ses gains étaient retenus par le prévenu et déduits de ses dettes de voyage. Son passeport lui était confisqué tant que ses dettes n'étaient pas remboursées. Elle travaillait dans trois salons du prévenu, du lundi au samedi de 10 à 22 heures, et recevait chaque jour entre 2 et 5 clients. Après ces déclarations, Payoke, où elle avait été accueillie dans le cadre du statut de victime, informa la police que ses parents avaient été menacés en Thaïlande par l'organisation criminelle gravitant autour de l'agence de voyage. La victime ajouta des déclarations supplémentaires : « Je n'en ai pas encore fait part à vos services, car je crains qu'il y ait des problèmes entre les familles en Thaïlande. Mes parents m'ont déjà signalé que le prévenu affirme que j'ai tout dit à la police et que c'est la raison pour laquelle il a des problèmes. Je suis maintenant considérée comme la brebis galeuse de ma famille. Je ne peux cependant pas avouer à ma famille que j'étais obligée de travailler dans un salon de massage. Ils ne me croiraient pas ni ne l'accepteraient ». Elle a également ajouté que les prévenus étaient entièrement au courant de ses déclarations et suspectait l'une des autres victimes d'espionnage pour le compte des prévenus. On aurait également menacé cette dernière victime en lui disant qu'« à son retour, elle n'irait pas plus loin que l'aéroport ».

#### Statut de victime

Différentes victimes ont intégré le statut de victime. Ce statut a été retiré à l'une des victimes pour non-respect des conditions. Elle avait eu un contact téléphonique avec un prévenu dont la famille connaissait bien la sienne. La police l'a confrontée au fragment audio des conversations enregistrées et l'a entendue à ce propos en présence de deux collaborateurs du centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains.

Voici ce que la victime déclara lors de son audition : « Les prévenus savent très bien comment fonctionne le système une fois les filles interceptées. Ils m'ont dit que ce que j'allais dire lors d'une première audition était très important. Je pouvais alors soit être renvoyée dans mon pays ou envoyée dans le centre Payoke... Le prévenu m'a dit que si je venais à être interceptée, je devais dire que je voulais rentrer chez moi et qu'alors, le prévenu principal pouvait me faire revenir en Belgique, moyennant un nouveau paiement de 10.000 euros. Lorsque la victime X (victime menacée, voir déclarations des victimes) a été

interceptée par vos services, le prévenu a avoué qu'elle avait eu de la chance de ne pas se trouver en Thaïlande, car là-bas, une vie humaine n'a pas plus de valeur que celle d'une fourmi... Après avoir appelé la prévenue, je me suis rendu compte de mon erreur. J'ai tout mis au clair, et notamment la manière dont elle se faisait de l'argent sur mon dos. Le prévenu m'a également proposé, pour 10.000 euros, de conclure un contrat de cohabitation afin que je puisse rester vivre ici. Je ne voulais pas encore payer 10.000 euros... Dans une autre conversation téléphonique, A. (membre de la famille du prévenu) m'a dit que je devais demander aux autres filles ce qu'elles avaient déclaré à la police et m'a demandé de rassembler des copies des auditions pour les lui transmettre. Elle m'a alors rappelée avec un autre numéro. C'est alors que j'ai réalisé avoir été utilisée. J'ai changé de numéro de téléphone afin qu'elle ne puisse plus m'appeler ».

Une autre victime a été interceptée deux fois par la police dans un salon de massage. La première fois, elle a déclaré ne pas travailler dans le salon de massage et a été rapatriée. Dans ses déclarations ultérieures, voici ce qu'elle affirma : « Lors de mon séjour dans le centre de rapatriement, un couple s'est rendu chez ma mère et à mon retour à Bangkok, ce même couple est venu me rencontrer pour me dire que ma dette était passée à 25.000 euros et que je devais la payer si je ne voulais pas avoir d'ennuis ». Le principal prévenu l'a alors renvoyée en Belgique. La deuxième fois que la victime a été interceptée dans un salon de massage en Belgique, elle a tout de même obtenu le statut de victime après avoir fourni des déclarations détaillées concernant l'organisation gravitant autour du principal prévenu et de son agence de voyage. D'autres victimes ne lui faisaient pas confiance et pensaient qu'elle était une espionne car son nouveau petit ami, un ancien client, entretenait des liens étroits avec le co-prévenu exploitant du salon de massage.

### 1.1.5. | Salon de massage thaïlandais à Berchem (Anvers)

Dans ce dossier d'Anvers, dont les faits remontent à 2013, plusieurs femmes étaient exploitées sexuellement dans un salon de massage thaïlandais à Berchem. Le tribunal a condamné une Thaïlandaise, qui exploitait ce salon de massage, pour traite des êtres humains<sup>335</sup>. Le même salon

de massage thaïlandais était déjà apparu dans le dossier susmentionné de Malines, cette exploitante ayant alors été condamnée.

#### a) Démarrage de l'enquête

Au cours d'un contrôle de l'inspection sociale dans le salon de massage de Berchem, trois Thaïlandaises y ont été découvertes en février 2013 ; elles y travaillaient sans être en possession de documents valables. Deux mois plus tard, le salon de massage faisait l'objet d'un nouveau contrôle. Les services d'inspection y ont découvert trois nouvelles Thaïlandaises. Bien qu'elles aient déclaré au départ être venues en Belgique de leur propre initiative et avoir travaillé dans le salon de massage sur base volontaire, l'une des victimes déclara qu'elles étaient bel et bien des victimes de traite des êtres humains<sup>336</sup>.

#### b) Enquête

En marge des déclarations des victimes, les enquêteurs ont constaté que la prévenue parvenait toujours à trouver, pour travailler dans son salon de massage équipé de trois salles de massage, des Thaïlandaises sans documents de séjour et ce, jusqu'à deux fois sur une période de deux mois à peine, soulignant le caractère organisé et professionnel de l'activité. Citons comme élément supplémentaire le jugement de Malines déposé par l'avocat de Myria et duquel il ressort que la prévenue n'en était pas à son coup d'essai et avait déjà été condamnée pour des faits similaires.

#### c) Victimes

##### Déclarations des victimes

Lors d'une deuxième audition, une des victimes a déclaré être arrivée en Belgique par le biais d'un passeur pour la somme de 15.000 euros. Elle travaillait dans le salon de massage pour apurer sa dette. Alors qu'elle venait de commencer à y travailler, elle s'est vue annoncer que ses dettes atteignaient les 30.000 euros. Les massages allaient de pair avec des relations sexuelles. Elle devait remettre la moitié de ses revenus au prévenu. Une fois les dettes initiales apurées, l'exploitante proposait à la victime de régulariser son séjour par le biais d'un mariage blanc, ce qui lui coûterait encore 10.000 euros supplémentaires.

335 Anvers, division Anvers, 31 mars 2015, ch. AC4 (définitif) : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 108-109 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/correctionele-rechtbank-antwerpen-31-maart-2015>.

336 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

## Statut de victime

Les victimes ont intégré le statut de victime et été accueillies dans un centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains.

### 1.1.6. | Salon de massage thaïlandais à Ypres

Dans ce dossier d'Ypres, dont les faits remontent à 2013, plusieurs femmes étaient exploitées sexuellement dans des salons de massage thaïlandais. Trois prévenus, dont une personne morale, ont été condamnés pour des faits de traite des êtres humains, de trafic d'êtres humains et pour diverses infractions au Code pénal social<sup>337</sup>. Les prévenus avaient déjà été jugés en 2011 pour des faits similaires. Par conséquent, le juge leur a imposé une peine d'emprisonnement ferme. La société, qui louait les bâtiments dans lesquels les salons de massage étaient établis et dont les deux autres prévenus faisaient office de mandataires, a également été condamnée à une amende de 18.000 euros. Le tribunal a également ordonné pour le premier et le second prévenu une peine de confiscation spéciale de respectivement 3.750 et 12.000 euros.

#### a) Démarrage de l'enquête

L'enquête a commencé sur la base d'un signalement et d'une déclaration par le propriétaire de l'immeuble à Ypres dans lequel le salon de massage était exploité. Sa famille avait constaté deux semaines auparavant une publicité dans le journal pour des massages thaïlandais à l'adresse de sa propriété. Il n'était pas au courant. Lors du règlement du loyer, la locataire s'était présentée comme maquilleuse.

La police a contrôlé les renseignements et en effet trouvé sur Internet une publicité dans laquelle la locataire proposait des massages thaïlandais à l'adresse en question. Elle est connue des services de police pour différents faits d'incitation à la débauche et d'exploitation d'une maison de débauche.

#### b) Enquête

Quelques mois plus tard, les services de police et d'inspection, en possession d'un mandat du juge d'instruction, ont procédé à une perquisition dans deux salons de massage thaïlandais du prévenu à Ypres. Plusieurs victimes et une comptabilité secrète y ont été découvertes. Les mauvaises conditions de travail et de vie dans la maison ont été étayées à l'aide d'un reportage photo. Le récit des « clients » du « salon de massage » interrogés a confirmé l'exploitation. Les prévenus ont également fait des aveux partiels lors de leur audition.

#### Montage de faux indépendants<sup>338</sup>

Les services de première ligne ont découvert, lors de la perquisition, différentes données d'identité de demandeurs d'asile et une série de faux documents. Un prévenu belge siégeait au sein de différentes sociétés liées à des salons de massage avant de créer en 2013 également une société à Londres. L'inspection sociale a tout d'abord établi un procès-verbal pour montage de faux indépendants. Le prévenu déclara dans son audition qu'il recrutait des demandeurs d'asile pour qu'ils deviennent associés. Il s'agissait de Roumaines et de Géorgiens, la demande d'asile de plusieurs d'entre eux avait été déboutée. Ils devaient s'acquitter d'un montant de 2.000 euros pour devenir associé, après quoi le prévenu pouvait introduire une demande de carte professionnelle pour régler leur situation de séjour. Le prévenu avait déjà reçu pour 9.550 euros d'acompte de la part des intéressés.

#### c) Victimes

Les victimes sont des femmes thaïlandaises et nigérianes qui avaient été recrutées par un prévenu par le biais de plusieurs points de contact nigériens à Anvers. Ces proxénètes nigériens recevaient une commission de 100 euros par fille si elle travaillait pendant un mois au moins. Les victimes étaient également recrutées par le biais de publicités.

#### Statut de victime<sup>339</sup>

Le statut de victime de traite des êtres humains n'a été proposé à aucune victime. Les victimes possédant des documents de séjour italiens ont reçu un ordre de quitter

337 Corr Flandre occidentale, division Ypres, 23 mars 2015, 17<sup>ème</sup> ch. (définitif) : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 108 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-flandre-occidentale-division-ypres-23-mars-2015>.

338 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie I, chapitre 3, point 3 (les (faux) indépendants), p. 47.

339 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

le territoire, alors que la victime nigériane sans documents de séjour a été rapatriée au Nigeria.

Dans le document officiel « Rapport de contrôle d'un étranger », annexé par les services de première ligne au procès-verbal concernant l'interception des victimes, une réponse négative a été apportée aux questions portant sur la présence d'indicateurs de traite des êtres humains et la prise de contact avec un centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains<sup>340</sup>. Le rapport mentionnait également ce qui suit concernant les circonstances : « contrôle salon de massage - maison de débauche » ; concernant la nature des faits : « travail au noir, pas de permis de travail » ; concernant le motif du séjour : « prostitution, motifs économiques ».

La police locale avait initialement dressé un procès-verbal pour séjour illégal<sup>341</sup>. Dans le procès-verbal concernant la victime rapatriée, voici ce que la police a écrit : « X a été maintenue à disposition de l'Office des étrangers à Bruxelles afin qu'elle puisse être rapatriée vers Lagos car elle séjourne sur le territoire Schengen sans visa valide. Elle ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à un ordre de quitter le territoire qui lui serait imposé. Vu que l'intéressée peut faire l'objet de poursuites pour incitation à la débauche, il y a un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Vu que l'intéressée travaillait sans carte professionnelle, il y a un risque qu'elle poursuive ses pratiques illégales ».

## 1.2. | Exploitation économique

### 1.2.1. | Restaurants chinois à Liège

L'affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Liège le 28 avril 2014<sup>342</sup>. Les cinq prévenus ont été déclarés coupables de plusieurs délits, parmi lesquels le trafic et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, ainsi que de plusieurs infractions au code pénal social et de non-respect des règles en matière de sécurité sociale.

340 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre I, point 3 (Fossé entre victime « présumée » et victime « identifiée »), point 3.2., pp. 33-35.

341 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, partie I (Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains), pp. 9-40.

342 Corr. Liège, 28 avril 2014, 14<sup>ème</sup> ch. (définitif) : voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 113 et le site web de Myria : [www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-liege-28-avril-2014](http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-liege-28-avril-2014).

Les auteurs ont écopé de peines de prison allant de 6 mois à deux ans, assorties d'amendes pouvant atteindre 45.000 euros. Une victime s'est constituée partie civile et a obtenu 5.000 euros de dommage moral et 15.000 euros de dommage matériel<sup>343</sup>.

L'affaire concernait l'exploitation de migrants irréguliers chinois qui travaillaient dans des restaurants et commerces chinois établis en Belgique entre mai 2003 et février 2010. L'organisation en question était extrêmement élaborée, non seulement en Belgique, mais aussi dans toute l'Europe, en Espagne, au Portugal, en Pologne, en République Tchèque et en Hongrie. En Belgique, les connexions entre les auteurs principaux étaient essentiellement d'ordre familial.

L'auteur principal, qui possédait un restaurant, facilitait l'entrée et la circulation des migrants chinois irréguliers en Europe, dans le but de les placer dans des restaurants chinois en Belgique. Avant d'arriver en Belgique, il avait vécu en République Tchèque, où il était entré en contact avec des trafiquants chinois. Son complice était un homme d'affaires chinois qui avait déjà exploité un restaurant dans le passé, mais qui au moment de l'enquête vivait et travaillait à Guarda, au Portugal. Ils ont été poursuivis pour trafic et traite des êtres humains et, avec trois autres prévenus, pour avoir eu connaissance et être impliqués de plein gré dans le trafic et l'emploi de migrants irréguliers.

#### a) Trafic

Au cours de l'enquête, plusieurs modes opératoires-clés facilitant un fonctionnement non détectable du réseau par les autorités ont été identifiés. Pendant leur déposition, plusieurs victimes ont souligné le fait que leur entrée en Europe avait été facilitée par une agence de voyage.

#### Visas d'étudiant

Les connexions du réseau avec la Chine laissent penser que trois des victimes sont entrées en Europe grâce à un visa d'étudiant pour intégrer une école supérieure de Charleroi. On observe exactement le même mode opératoire dans une autre affaire de trafic chinois<sup>344</sup> pendant la même période. Les visas avaient été obtenus par le biais d'une agence, qui a facturé 12.000 euros.

343 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 1.2 (focus sur l'approche financière), pp. 55-56.

344 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 20-21 et 123 ; Corr. Bruxelles, 3 novembre 2011, 47<sup>ème</sup> ch. : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-bruxelles-3-novembre-2011>.

Les victimes sont alors arrivées soit en Europe de l'Est (Pologne) avant de traverser l'Europe pour rejoindre la Belgique, soit directement en Belgique, accompagnées ou non. Une fois le visa expiré, les auteurs promettaient de les aider à régulariser leur statut, incluant assistance juridique.

### Système « look a like »

Le déplacement des trois victimes de Belgique vers le Portugal a été facilité par l'utilisation de passeports appartenant à la famille de la sœur de l'auteur. Les documents d'identité ont également été utilisés pour faciliter le séjour au Luxembourg de migrants irréguliers. Ainsi, il s'est avéré, à la suite de perquisitions, que les documents d'identité de deux des auteurs et de leur fille avaient été utilisés par trois migrants irréguliers qui travaillaient à leur place dans un restaurant chinois de Mondercange, au Luxembourg.

### Itinéraire classique de trafic via la Russie

Il est devenu évident que les auteurs ont eu également recours à un itinéraire de trafic plus « classique ». L'entrée en Europe était organisée par les airs de la Chine vers la Russie, pour ensuite traverser par voie terrestre en camion l'Ukraine, la Hongrie, la Slovaquie et la République Tchèque. Les frontières étaient franchies à pieds à travers montagnes ou forêts. À leur arrivée dans un État Schengen, les migrants sont déposés à proximité d'un centre d'accueil pour réfugiés, où ils se présentent spontanément pour demander asile. Ils sont alors enregistrés dans l'EURODAC, ce qui signifie qu'en cas d'interception à un stade ultérieur dans un autre pays de l'UE, ils seront rapatriés vers cet État Schengen et non la Chine. Le voyage se poursuit par voie terrestre vers la Belgique dès l'instant où les migrants ont reçu leurs documents d'enregistrement.

Pour l'enquête, l'emploi successif ou simultané de ces modes opératoires s'explique par l'adaptation rapide des réseaux face aux modifications législatives locales (accueil massif d'étudiants, période de régularisation dans un pays).

Outre le recours à ces modes opératoires pour contourner le problème que représentait leur irrégularité pour ces migrants en Europe, les auteurs leur assuraient que tous les efforts seraient mis en œuvre pour régulariser leur statut de migrant dès que possible de différentes manières, à savoir via la demande d'asile, la régularisation humanitaire et le regroupement familial.

### b) Démarrage de l'enquête traite-traffic

En janvier 2009, une victime qui avait été exploitée par l'auteur principal dans son restaurant chinois s'est présentée spontanément à la police judiciaire fédérale de Liège pour dénoncer son employeur ainsi que plusieurs autres personnes revêtant un rôle stratégique dans le réseau<sup>345</sup>. La victime a transmis à la police les noms des personnes impliquées dans le réseau de trafic qui s'étend sur la Chine, la République Tchèque, le Luxembourg, la Belgique, l'Espagne et le Portugal, des informations relatives au placement des migrants irréguliers chinois dans différents restaurants, aux restaurants dans lesquels elle a travaillé les 5 dernières années (au Luxembourg et en Belgique), aux contrôles de police correspondants où elle a été arrêtée, aux détails de sa propre exploitation. Ainsi, les auteurs avaient par exemple reconnu avoir une dette à l'égard de la victime pour non-paiement du salaire. Sur base de ces informations, la police a mené une enquête préliminaire, qui a corroboré les déclarations de la victime.

### c) Instruction

L'instruction, menée par un juge d'instruction, reprend plusieurs éléments cruciaux qui établissent l'implication probable des auteurs dans une organisation criminelle. Le téléphone du principal auteur a été mis sur écoute entre mai et juin 2009. Une analyse ultérieure de ces données a montré qu'il disposait de nombreux contacts en Belgique qui étaient au courant de ses activités de trafic et l'aidaient, par exemple, à renvoyer des passeports et des copies de documents d'identité en Chine ou à employer sciemment des migrants irréguliers chinois. Nombre de ces individus, résidents en Belgique et liés à cette affaire, provenaient de la même région en Chine que les prévenus et les victimes : la Province de Zheijiang.

La preuve principale mise en lumière par les écoutes téléphoniques était le transport de trois des victimes (dont une mineure âgée de 2 ans à cette époque) par l'auteur principal de la Belgique vers le Portugal. Le complice du principal auteur avait employé l'une des victimes dans un magasin en Belgique et avait ensuite proposé d'aider à régulariser leur statut de migrant si elles partaient travailler au Portugal.

Sur base des preuves recueillies par l'écoute téléphonique et les preuves supplémentaires issues de l'analyse des contacts téléphoniques, la police judiciaire fédérale a

<sup>345</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 1.3. (approche fondée sur les preuves : la victime bénéficie d'une position centrale), p. 57.

mené, en collaboration avec des inspecteurs de l'ONSS, l'Office des étrangers et d'autres services de police, 7 perquisitions dans des locaux commerciaux sur l'ensemble du territoire belge le 14 février 2010. La police d'Esch-sur-Alzette du Grand-Duché de Luxembourg a mené des perquisitions simultanément. Les perquisitions belges ont abouti à 17 arrestations au total de travailleurs clandestins interceptés sur les lieux de commerce et qui ne pouvaient pas présenter de documents d'identité pertinents ni de titre de travail ou de résidence : six ont été relâchés, sept se sont vus intimer l'ordre de quitter le territoire, trois ont été placés dans un centre de détention dans l'attente d'être expulsés et un a été envoyé au centre 127 de Zaventem pour expulsion directe. Au moment des perquisitions, deux victimes supplémentaires ont été identifiées. En outre, les actifs financiers des auteurs (5.605€ et 2.800€) ont été saisis et mis en dépôt à l'OCSC (Organe Central pour la Saisie et la Confiscation)<sup>346</sup>.

### Collaboration internationale

Au début de l'enquête, la police belge a demandé l'aide des forces de l'ordre espagnoles pour identifier le statut de séjour de deux auteurs potentiels, ainsi que des forces de l'ordre portugaises pour identifier les personnes qui correspondaient à trois numéros portugais.

Les éléments de preuves retrouvés lors des perquisitions ont corroboré les informations transmises par la victime durant sa première déclaration et ont donné lieu à une commission rogatoire en collaboration avec la police portugaise. En septembre 2010, plusieurs perquisitions ont été menées dans des locaux commerciaux et résidentiels à Guarda au Portugal, où les trois victimes transportées de Belgique vers le Portugal ont été identifiées. En outre, 21 travailleurs immigrés ont été identifiés, aucun ne disposait de papiers d'identité ni de documents administratifs pertinents. L'auteur a été intercepté sous le coup d'un mandat d'arrêt européen et a été immédiatement extradé vers la Belgique.

La police a également contacté Interpol à Varsovie pour un numéro de téléphone retrouvé dans le carnet d'un des restaurants perquisitionnés. Interpol a également été contacté pour identifier les personnes qui correspondaient à des numéros de téléphone de République Tchèque. Ces éléments ont conforté les déclarations des victimes et prouvé les liens internationaux des prévenus.

### d) Victimes

La police a identifié six victimes, qui ont ensuite été incluses dans le dossier final, et deux autres victimes ont obtenu le statut de victime suite à leur déclaration à la police. Toutes les victimes étaient originaires de la même région de Chine, la Province de Zhiejiang, et parlaient le même dialecte Qingtian.

Les victimes comptaient visiblement sur l'assistance des auteurs pour régulariser leur statut de migrant, leur fournir un contrat d'emploi, des conseils juridiques, etc. Le statut de travailleurs migrants irréguliers ne posait généralement pas trop de problèmes. En effet, même si les travailleurs avaient déjà été confrontés à des contrôles, des inspections, voire même arrêtés, les auteurs reprenaient cependant contact avec eux dès leur libération et les envoyaient dans un autre restaurant. Après un certain laps de temps passé en Belgique, il est possible pour les travailleurs clandestins d'être déplacés vers d'autres pays européens, plus particulièrement, dans le cas présent, vers le Portugal et l'Espagne.

La plupart des victimes vivaient sur le site-même du restaurant qui les employait et n'étaient très souvent pas capables de donner le nom de leurs collègues ou de leurs employeurs à la police. Les victimes avaient accès aux commodités sanitaires et à la nourriture.

### Déclarations de victimes

La promesse d'un emploi reposait sur l'idée qu'il était possible de gagner 1.000 euros net par mois en étant logé et nourri. Il avait été annoncé à de nombreuses victimes qu'elles devraient travailler 6 jours par semaine de 11h à 15h et de 17h à 22h. En réalité, elles ont dû se rendre à l'évidence qu'elles devaient travailler sans interruption, sans aucun congé annuel ni jours de repos pour compenser de longues journées de travail, parfois de 12h par jour.

« J'avais contact avec des étudiants par internet qui m'ont dit que je pouvais gagner 1.000 euros pour travailler en cuisine dans les restaurants chinois, cela voulait dire net, logé et nourri... Via internet, j'ai vu qu'un patron d'un restaurant de F. cherchait quelqu'un pour travailler chez lui. J'ai pris directement contact avec lui par téléphone ».

Une des victimes percevait régulièrement son salaire en espèces, qu'elle envoyait ensuite en Chine via Western Union. Néanmoins, d'autres victimes ne touchaient pas de salaire ou ne recevaient de l'argent que pour couvrir des dépenses, comme des cartes de téléphone (qu'il fallait

<sup>346</sup> Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie 1, chapitre 2 (Go for the money), p. 42.

rembourser une fois qu'elles trouvaient du travail dans l'économie officielle). Une victime recevait 50 euros par mois, le reste étant retenu sur son salaire par l'auteur, qui lui promettait la main de sa sœur une fois que la victime aurait gagné suffisamment d'argent. Elle pourrait alors épouser la sœur de l'auteur et rentrer en Chine avec son argent. Mais lorsque la victime réclamait son argent, on lui notifiât qu'elle l'avait déjà reçu et elle se faisait violenter physiquement. La perquisition des locaux commerciaux a permis d'identifier un document signé par la victime ainsi que par la femme et la sœur de l'auteur, reconnaissant une dette de 15.500 euros pour non-paiement des salaires.

D'autres exemples de lien par la dette sont apparus dans le chef de la victime qui avait été transportée au Portugal. Une fois sur place, elle avait obtenu l'assistance juridique d'un avocat suggéré par l'auteur. D'après la victime, les frais liés à cette assistance juridique devaient être remboursés une fois le permis de séjour en ordre.

### Statut de victime

Les victimes ayant obtenu le statut de victime ont bénéficié de l'assistance de Sürya. Lorsque la police a intercepté une victime, l'auditorat du travail lui a ordonné de prendre contact avec Sürya<sup>347</sup>.

### Victime mineure de trafic d'êtres humains

Lors de son examen de l'implication des auteurs dans le processus, le tribunal a retenu la présence d'un mineur d'âge (deux ans) comme élément aggravant de trafic des êtres humains. L'enfant n'était pas exploité, mais il a néanmoins été transporté par l'auteur de Belgique vers le Portugal avec ses parents.

## 1.2.2. | Homme d'affaires à Bruxelles

Le tribunal<sup>348</sup> a condamné un homme d'affaires marocain pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. L'affaire portait sur l'exploitation économique de sept victimes marocaines (deux femmes et cinq hommes, toutes parties civiles), visant à les faire travailler comme domestiques ou ouvriers de construction au domicile de l'auteur ou dans les locaux commerciaux de ce dernier. L'auteur possédait plusieurs commerces à

Bruxelles, dont trois auto-écoles, un café, un snack-bar, une épicerie, un restaurant et une boutique de téléphonie mobile.

Il a été constaté que les conditions de travail et de vie des sept victimes étaient contraires à la dignité humaine, pour plusieurs raisons : pas d'horaire fixe de travail, non-paiement du salaire et conditions de vie précaires, pas d'accès aux sanitaires ni de chauffage. Le tribunal a également reconnu plusieurs circonstances aggravantes, comme l'abus par l'auteur de la vulnérabilité des victimes du fait de leur statut de migrant irrégulier, ainsi que l'abus d'autorité.

Le dossier concerne également deux autres parties civiles, qui n'étaient pas victimes de traite des êtres humains. Elles se plaignaient de ne pas être payées. PAG-ASA et Myria se sont tous deux constitués partie civile dans ce dossier.

L'auteur a éclopé de 20 mois de prison, assortis d'une amende de 2.000 euros. En outre, l'auteur a été sommé de payer un total de 215.189.99 euros à l'ensemble des parties civiles à titre de dommages et intérêts.

L'homme d'affaire affichait une belle réussite et entretenait des contacts avec un parti politique. Il était en relation avec des candidats d'un parti politique aux élections locales et organisait des événements pour soutenir leur campagne électorale. Une victime a déclaré : « On m'avait dit que X (l'homme d'affaires) était quelqu'un de riche et puissant et je lui ai fait une confiance aveugle ». Interrogé par la police, l'homme d'affaires a fourni des témoignages de moralité émanant de plusieurs hautes personnalités, comme l'Ambassadeur du Maroc auprès de l'UE, des inspecteurs de police, des fonctionnaires, etc. Un témoin a vu une victime masser les pieds de l'homme d'affaires en présence du bourgmestre et du chef de police.

### a) Démarrage de l'enquête

L'enquête a démarré en octobre 2006, lorsque deux travailleurs firent état du non-paiement de leur salaire à la police locale (il n'y avait donc à ce moment aucune référence à d'éventuelles infractions de traite des êtres humains). Ensuite, l'auditorat du travail a ordonné à l'inspection sociale de jeter un œil à ce non-paiement de salaire et à d'éventuelles autres violations de la loi relative au travail, et notamment à l'occupation de travailleurs illégaux et au non-enregistrement de travailleurs dans le système de sécurité sociale. En octobre 2006, plusieurs contrôles ont été effectués sur les sites commerciaux du suspect où il était établi que la loi relative au travail avait été enfreinte. Ils ne concernaient pas les victimes de traite.

<sup>347</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

<sup>348</sup> Voir plus loin, cette partie, chapitre 4 (jurisprudence), point 2.3.4. : Corr. Bruxelles, 19 juin 2015, 59<sup>ème</sup> ch.

Entre mars 2007 et janvier 2011, il s'en est suivi un total de sept déclarations de victimes potentielles de traite aux fins d'exploitation économique. C'est à ce moment que l'enquête pour traite a commencé.

### *b) Enquête*

L'affaire s'étale sur une très longue période, avec les premières plaintes reçues par la police locale en avril 2006 pour non-paiement des salaires. Une enquête fut alors menée par des inspecteurs sociaux, qui ont passé au crible les locaux commerciaux de l'auteur pour rassembler des preuves appuyant les allégations de plusieurs infractions à la loi relative au travail. En octobre 2010, le suspect fut interrogé et a été informé des charges retenues contre lui pour non-paiement des salaires, mais refusa de payer les avantages sociaux supplémentaires (heures supplémentaires).

En mars 2007, la première déclaration d'une victime indiquait des faits potentiels de traite aux fins d'exploitation économique. Des déclarations suivirent ultérieurement : trois entre mars et juillet 2007, une en juin 2009 et deux en janvier 2011.

Du coup, à partir de juin 2007, l'enquête s'est également attelée à l'identification d'éléments d'exploitation économique. Mais l'auditorat du travail ne mit pas le dossier à l'instruction, ce qui limita donc le panel d'outils mis à la disposition des enquêteurs. L'enquête, dirigée par l'auditorat du travail, chercha à déterminer la situation fiscale et patrimoniale du suspect (août 2007) et le calcul des montants à rembourser aux victimes (septembre 2007). Elle se focalisa également sur la recherche d'indices de recours à des domestiques par la famille en observant durant 5 jours le domicile du suspect (fin 2007), l'inspection plus fouillée des locaux commerciaux du suspect (septembre 2007 - septembre 2008), des témoignages (mars 2009), des contrôles dans les locaux commerciaux pour déterminer les conditions de travail et de vie des victimes (septembre 2009 & décembre 2009).

À noter qu'en décembre 2009, suite à l'absence prolongée du suspect, resté à l'étranger « pour soucis de santé », il avait été suggéré qu'« il serait opportun de laisser ce dossier en attente de nouveaux éléments ». Au même moment, il apparut dans le prospectus électoral d'un parti politique. Une fois rentré en Belgique, le suspect fut interrogé à nouveau en mars et juin 2010, où il reconnut des liens avec certaines victimes, mais pas toutes. Le dossier initial à charge du suspect s'alourdit encore de trois nouvelles déclarations de victimes en octobre 2010 et janvier 2011. L'enquête ne connut pas

d'avancée substantielle après 2010. Puis d'autres témoins furent interrogés (octobre 2011, mai 2012, août 2012) et d'autres vérifications en matière de sécurité sociale et du statut d'emploi des victimes menées pour rassembler de nouveaux indices (octobre 2014).

Les victimes ont effectué leur déclaration avec l'aide de PAG-ASA<sup>349</sup>. Si on prend en considération le cadre temporel des déclarations des victimes (étalées sur une période d'environ 4 ans), il est également important de noter que l'emploi chronologique des victimes montre que l'exploitation économique s'est poursuivie pendant l'enquête pour non-paiement des salaires et des cotisations sociales (en particulier entre décembre 2008 et décembre 2010 - quatre victimes étaient exploitées par l'auteur).

Par conséquent, le tribunal a noté que la longueur de l'enquête avait eu une incidence négative sur la décision finale : une peine de 20 mois de prison. En effet, dans la mesure où les éléments du dossier s'étaient étalés sur une période allant de 2004 à 2010, il incombait au juge de le prendre en compte au moment de prononcer la peine. De plus, si les victimes ont été gratifiées de sommes d'argent considérables à titre d'indemnisation, force est de constater que l'auteur a bénéficié de suffisamment de temps pour s'assurer qu'il ne reste plus d'actifs permettant au tribunal de l'obliger à payer les dommages et intérêts ordonnés. Enfin, aucune saisie n'a été effectuée.

### *c) Victimes*

#### **Recrutement**

Toutes les victimes ont été recrutées par l'auteur en personne. Les victimes avaient été informées par des amis, connaissances et membres de la famille que l'auteur proposait des emplois au sein de ses différents commerces, par exemple des postes de technicien de surface dans les auto-écoles ou de serveur dans son bar ou restaurant. Tous connaissaient son statut au sein de la communauté marocaine locale et le voyaient comme un homme d'affaires à qui tout réussissait.

#### **Déclarations de victimes**

#### **Conditions de travail**

Les conditions de travail étaient contraires à la dignité humaine pour plusieurs raisons. Pour ceux qui

<sup>349</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.



étaient affectés aux tâches domestiques, ces dernières comprenaient la préparation du petit-déjeuner, l'habillage de l'auteur, le nettoyage et les commissions pour la famille de l'auteur. Il n'y avait pas d'horaire fixe et il fallait que les victimes restent à la disposition de l'auteur et de sa famille à tout moment et répondent présent au moindre besoin. Les victimes qui travaillaient au bar de l'auteur devaient prêter de longues heures sans jour de repos ni congé annuel. Certaines victimes étaient affectées au nettoyage des auto-écoles, mais devaient aussi rester à la disposition de l'auteur pour d'autres tâches. Plusieurs victimes ont travaillé comme hommes de main pour l'auteur, en faisant des petits travaux de construction dans ses propriétés privées, en l'aidant lors de ses réceptions et événements, en travaillant au restaurant, en aidant la famille de l'auteur, que ce soit pour le shopping, le nettoyage ou les tâches administratives, comme recharger des GSM ou envoyer des fax.

### **Non-paiement de salaires**

Aucune victime n'a perçu le salaire promis par l'auteur au moment du recrutement. Des témoignages confirment également qu'il était de notoriété publique que l'auteur ne payait pas ses employés comme promis :

- Pour une victime à qui un salaire mensuel de 500 euros avait été promis pour un travail domestique, cette somme a été payée les deux premiers mois, avant de ne recevoir que 250 euros par mois.
- Les victimes affectées au bar s'étaient vu promettre 25 euros par jour, indépendamment du nombre d'heures prestées. Une victime a reçu 100 euros le premier mois, 50 euros le second. Une autre victime n'a perçu aucun salaire et a reçu 400 euros lorsqu'elle a menacé l'auteur de démissionner. Les deux victimes ont tenté de nombreuses reprises de faire valoir leurs droits, mais sans succès.
- Une victime (un cousin de l'auteur) s'est vu promettre 1.500 euros par mois, prétendument versés sur un compte en banque pour elle. Elle n'en a jamais vu la couleur.

### **Abus de la situation vulnérable**

Toutes les victimes étaient des migrants en situation de séjour irrégulier et ne disposaient pas du titre de séjour nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique. Du fait du statut florissant de l'auteur au sein de la communauté marocaine, les victimes pensaient qu'il serait en mesure de les aider à régulariser leur statut. En réalité, il abusait de la vulnérabilité inhérente à leur statut, soit en leur prenant leur carte d'identité, soit en les encourageant à en utiliser une fausse. Lors de son audition, un témoin a dénoncé le fait que l'homme d'affaires et son neveu fabriquaient de

faux documents d'identité : « les documents falsifiés sont confectionnés par X (l'homme d'affaires) ou par son neveu au moyen des trois ordinateurs contenant les documents vierges ainsi que différents cachets d'administrations communales ou de services de police ». Une victime a déclaré : « Il m'a dit qu'une fois qu'il serait élu, il pourrait arranger ma situation et me trouver un faux mari pour que je puisse avoir des papiers. Il m'a dit qu'il connaissait beaucoup de monde (bourgmestre, police) et savait où s'adresser pour obtenir quelque chose ». Une victime est venue déclarer à titre confidentiel en 2007 que l'homme d'affaires se chargeait de faire entrer des jeunes filles en Belgique par le biais de l'immigration illégale ou de mariages blancs, de manière à les faire travailler pour 20 euros par jour.

### **Violences, menaces et abus**

Toutes les victimes ont été menacées et abusées par l'auteur, verbalement et/ou physiquement. Une victime s'est vue menacer d'« être tuée et renvoyée au Maroc dans un cercueil » si elle en parlait à quelqu'un. Deux victimes ont subi des violences physiques de la main-même de l'auteur, qui les frappait - généralement à la tête - et les menaçait d'un couteau ou d'une arme à feu. Le dossier médical d'une victime fait état d'ecchymoses à l'œil gauche, d'éraflures sur le nez et d'écorchures au niveau du cou, toutes des blessures infligées par l'homme d'affaires. « Lorsqu'il est arrivé au garage, X (l'homme d'affaires) m'a tout de suite insulté et ensuite il s'est jeté sur moi, il a voulu m'arracher l'œil gauche et a essayé de m'étrangler ». D'autres victimes ont fait état d'agressions verbales répétées de l'auteur, faits corroborés par plusieurs témoins. L'auteur appuyait généralement ses menaces en faisant référence à sa possession d'une arme à feu. Il humiliait systématiquement les victimes : « il nous insultait couramment pendant le travail, pour lui je n'avais pas de prénom, il me disait toujours 'fils de pute' ».

### **Exploitation sexuelle : incitation à la débauche**

Tout comme les victimes, les témoins font allusion à des exigences de l'auteur vis-à-vis de son personnel (surtout celui actif dans l'auto-école) en matière de relations sexuelles avec les clients. Il ressort des déclarations que l'auteur attendait de son personnel qu'il flirte, séduise et accompagne les clients. Une victime de traite des êtres humains a déclaré que l'auteur lui avait suggéré à quatre reprises d'avoir des relations sexuelles avec lui. À une autre occasion, le père de l'auteur l'a agressée sexuellement et a soulevé sa jupe avec sa canne alors qu'elle était occupée à nettoyer. Le tribunal n'a cependant pas été saisi de ces faits. Il souligne à cet égard qu'aucune enquête n'a été diligentée pour objectiver ces faits.

## Conditions de vie

Toutes les victimes étaient encouragées à vivre soit au domicile de l'auteur, soit dans ses locaux commerciaux (dans des garages ou des celliers). Ces lieux n'étaient pas meublés et encore moins équipés d'eau chaude, de commodités de cuisine, de sanitaires ou de chauffage.

## Statut de victime

L'enquête pour faits supposés de traite des êtres humains trouve son origine dans les informations reçues par l'auditorat du travail de PAG-ASA, selon lesquelles les victimes désiraient faire une déclaration au sujet de leur exploitation économique. Une victime a été orientée vers PAG-ASA via le CPAS (Centre public d'action sociale) local<sup>350</sup>. Une fois que les victimes ont été entendues par l'auditorat du travail, elles ont reçu le statut de victime de traite des êtres humains.

Néanmoins, l'enquête en cours sur les allégations de non-paiement des salaires n'a pas réussi à identifier les victimes potentielles de traite des êtres humains. Les inspections se sont surtout focalisées sur les sites commerciaux du suspect, mais quatre victimes potentielles de traite n'ont pas été identifiées. Et ce, malgré un chevauchement entre la période d'exploitation et la date des inspections, et aussi le fait que les victimes indiquent dans leur témoignage qu'elles étaient logées dans ces locaux commerciaux<sup>351</sup>. Autre opportunité manquée d'identifier une victime : lorsque la police locale a contrôlé leur lieu de travail - l'épicerie - à deux occasions différentes. On aurait pu enquêter sur de possibles indicateurs d'exploitation économique, vu qu'une enquête avait déjà été lancée suite à trois déclarations d'autres victimes. Ultérieurement, l'individu concerné a fait une déclaration en octobre 2010.

Le soutien offert par PAG-ASA fut important, car il démontre l'utilité de la période de réflexion ainsi que l'importance de fournir un accompagnement social et juridique<sup>352</sup>.

## 1.2.3. | Secteur du transport à Bruges

Dans ce dossier, plusieurs prévenus et une entreprise de transport ont été condamnés pour des faits de traite des êtres humains par le tribunal correctionnel<sup>353</sup>. En appel, ils ont cependant été acquittés de cette prévention<sup>354</sup>.

Le prévenu principal avait mis en place une construction frauduleuse, dans laquelle une entreprise de transport bulgare effectuait des prestations pour une firme belge avec des chauffeurs et des mécaniciens détachés, alors qu'il s'agissait en réalité de l'emploi illégal et de travail clandestin depuis la Belgique de travailleurs bulgares et roumains sans permis de travail. Sa femme a également été condamnée pour son rôle fictif de chef d'entreprise de la société de transport, ainsi qu'un troisième prévenu, retrouvé lors des perquisitions et désigné par les victimes comme étant le chef d'orchestre.

L'entreprise belge de transport a également été poursuivie et condamnée pour avoir participé activement à l'exploitation, avoir fait office de chaînon dans la construction frauduleuse et avoir engrangé des revenus illégaux grâce à l'exploitation économique. Le tribunal s'est montré très clair à ce propos : « Le quatrième prévenu est, en tant que personne morale, jugé pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte ».

### a) Ouverture du dossier

Le dossier fut ouvert en 2009 sur base de déclarations de victimes<sup>355</sup>. Un chauffeur bulgare s'était présenté spontanément à la police de la navigation de Zeebruges, située à proximité du site de la société de transport et avait porté plainte pour avoir été licencié après avoir refusé de conduire des poids-lourds belges. Il savait que c'était interdit et ne voulait pas s'en porter complice. Il n'avait reçu ni indemnité de licenciement, ni rémunération. Lors de son audition, il parla d'autres chauffeurs bulgares qui y étaient employés. Dans les heures qui suivirent sa déclaration, l'inspection sociale effectua directement un contrôle sur le site de la société de transport et y trouva des chauffeurs bulgares qui y travaillaient comme détachés. Ils

350 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

351 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre I, point 3 (fossé entre victime « présumée » et victime « identifiée »), pp. 33-35.

352 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

353 Corr. Bruges, 26 mars 2014, 17<sup>ème</sup> ch.: voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 114 et le site de Myria : [www.myria.be/nl/rechtspraak/correctionele-rechtbank-brugge-26-maart-2014](http://www.myria.be/nl/rechtspraak/correctionele-rechtbank-brugge-26-maart-2014).

354 Gand, 7 janvier 2016, 3<sup>ème</sup> ch : voir à ce sujet cette partie, chapitre 4 (jurisprudence), point 2.3.3.

355 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

furent entendus par l'inspection du travail à la demande de l'auditorat du travail et firent à leur tour des déclarations pertinentes pour se plaindre du paiement de leur salaire et des conditions de travail.

## b) Enquête

Ensuite, la police et l'inspection sociale procédèrent en 2009 et 2010 à de nouveaux contrôles dans la société de transport et entendirent les personnes concernées. L'inspection sociale examina ensuite si les chauffeurs bulgares remplissaient les conditions pour être considérés comme chauffeurs de transport international, actifs pour une société étrangère, et tout cela dans le cadre des règles européennes en matière de détachement.

Concrètement, les inspecteurs ont vérifié s'il était question d'une société bulgare « indépendante » ayant ses propres activités économiques en Bulgarie. Ils en ont conclu que ce n'était pas le cas, du coup les travailleurs bulgares visés ici étaient assujettis à la sécurité sociale belge. Les infrastructures, équipements administratifs, techniques et les facilités dont une entreprise de transport a besoin ne se trouvaient pas en Bulgarie mais bien à Zeebrugge, où était également tracée la politique de l'entreprise. Les factures n'étaient pas adressées au « siège social » bulgare, mais bien à Zeebrugge, où la comptabilité était tenue.

## Coopération internationale

Les autorités bulgares confirmèrent le 11 août 2010 que cette société bulgare n'avait pas déployé d'activité économique en Bulgarie<sup>356</sup>. Les chauffeurs aussi déclarèrent que seul le recrutement avait eu lieu en Bulgarie et qu'aucun camion de l'entreprise n'y circulait.

## Faux détachement<sup>357</sup>

Il n'a jamais été question de société de transport indépendante bulgare en Bulgarie, ni même de la moindre activité substantielle. Les ordres que recevaient les chauffeurs et les mécaniciens provenaient de Zeebrugge, où le siège social/d'exploitation se trouvait effectivement. Il s'agissait d'une entreprise-boîte postale qui n'avait été créée par le principal prévenu belge que dans le seul et unique but d'employer de la main-d'œuvre bon marché

pour offrir ses activités de transport à des prix très compétitifs.

Selon le rapport de l'inspection sociale, les entreprises dites « boîtes postales » constituent un réel problème en cas de détachement. « Ce genre de société est créée dans un pays d'envoi, dans le but de contourner expressément la législation en matière de sécurité sociale et de droit du travail d'un État d'accueil bien spécifique généralement. Il est donc évident que ce type de construction n'a absolument pas sa place dans l'idéologie du législateur européen et vide totalement de sa substance le principe de libre circulation des services. Cette forme fictive de détachement implique que le détachement est feint, il s'agit en réalité de travailleurs qui ne prestent leurs services que pour une société belge. Cela signifie donc que ces travailleurs doivent être couverts par la sécurité sociale belge ».

L'inspection sociale a expliqué dans son rapport que le détachement est interdit lorsque le donneur d'ordre belge exerce une autorité sur le travailleur détaché de l'employeur étranger: « La prestation de travail doit être fournie sous l'autorité d'une autre personne et cette autorité constitue un autre élément essentiel du contrat de travail. L'autorité se compose d'une combinaison d'une série d'éléments. Aucun de ces éléments ne peut être prépondérant sur un autre. Les indicateurs d'autorité sont autant de principes issus de la jurisprudence :

- les obligations relatives à l'organisation du travail (le respect des horaires, des directives en matière d'aménagement matériel du travail) ;
- le contrôle de l'employeur, tant de l'exécution du travail en lui-même que du respect du règlement du travail ;
- l'organisation financière et économique est du ressort de l'employeur ».

## Traite des êtres humains : conditions inhumaines de travail

Dans son rapport, l'inspection sociale a interprété la notion de « conditions de travail contraires à la dignité humaine », déterminante selon notre loi pour établir la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

« S'en prendre à la dignité humaine revient à rabaisser tout ce qui caractérise la nature humaine, à savoir les capacités physiques et mentales. On entend donc par capacités physiques la capacité de satisfaire ses besoins essentiels librement et équitablement. Il convient de se demander où se situe la limite d'incompatibilité avec la dignité humaine. La notion d'exploitation dans des circonstances contraires à la dignité humaine ne se limite pas aux conditions

<sup>356</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

<sup>357</sup> Sur le détachement et les fraudes qui y sont liées, voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, partie 2, pp. 83-111.

matérielles (comme le salaire), elle concerne chaque élément du statut de travailleur qui pourrait être contraire à la dignité humaine. Les conditions de travail peuvent également devenir contraires à la dignité humaine lorsque plusieurs travailleurs sont employés sous un contrat qui ne respecte pas les normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Un salaire impayé ou trop bas est une indication d'exploitation économique ».

Il ressort de l'enquête de l'inspection sociale que les indicateurs de traite des êtres humains étaient clairement présents : les chauffeurs se voyaient promettre un salaire (bas), qu'ils ne percevaient généralement pas ou pas intégralement. Les arriérés salariaux étaient de plus en plus fréquents. Des retenues sur salaires étaient effectuées au moindre prétexte (réparations au véhicule, consommation excessive de carburant...). Les chauffeurs recevaient des avances restreintes pour les rendre dépendants, et ce qu'ils recevaient ne suffisait pas pour vivre décemment (par exemple 70 euros pour trois semaines de travail à temps plein, 90, 200 et 600 euros pour un mois complet de travail...). Certaines victimes ont dû enchaîner de longues heures : 110 heures de travail en 11 jours, 12 à 13h par jour. Certaines victimes sont venues en Belgique et ont dû travailler à l'essai sans rémunération.

Mais selon l'inspection sociale, il n'y avait pas que le salaire qui était inhumain, les conditions de vie l'étaient également. Ainsi, les chauffeurs dormaient dans leur camion. Les travailleurs devaient donc également séjourner sur leur lieu de travail, dans le zoning industriel de Zeebrugge, durant leur temps libre et les jours de congé. Ils ne disposaient même pas d'une chambre et d'un lit, ils étaient obligés de dormir dans leur camion sur le parking. Même si la plupart des camions utilisés pour les transports internationaux sont équipés d'une couchette décente, il est inacceptable que des travailleurs doivent se contenter de cela pour se reposer et vivre des moments d'intimité.

L'inspection sociale conclut son rapport comme ceci : « Les pratiques utilisées peuvent être décrites comme de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le contexte de la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union européenne ».

### c) Victimes

Les victimes, qui travaillaient comme chauffeurs ou mécaniciens pour la société de transport, étaient au nombre de 18. Il s'agissait surtout de Bulgares, mais il y avait également un Roumain.

### Recrutement

Les travailleurs étaient attirés en Belgique par le biais d'annonces dans le journal ou sur internet, pour prétendument travailler pour une société bulgare. Ils ont signé un contrat, mais la personne de contact en Bulgarie leur a fait miroiter un salaire jusqu'à 10 fois supérieur en Belgique. Une fois arrivés en Belgique, les chauffeurs ont dû rouler plus d'heures que ce qui est autorisé et étaient très mal payés, quand ils l'étaient.

### Déclaration de victime

La victime bulgare licenciée, dont la plainte est à l'origine de l'enquête, a déclaré :

« J'ai quitté la Bulgarie le 25 mars 2009 en bus et je suis arrivé ici le 28 mars. Une annonce dans un journal bulgare parlait d'une offre d'emploi en tant que chauffeur. Il fallait prendre contact avec une dame bulgare d'une soixantaine d'années pour avoir une entrevue et apporter un CV succinct. Après quelques jours, ils m'ont contacté pour m'annoncer que je remplissais toutes les conditions. Une fois arrivé ici, on m'a donné les clés d'un véhicule immatriculé en Bulgarie. Puis quatre ou cinq jours plus tard, on m'a obligé à rouler avec un véhicule immatriculé en Belgique, sous peine d'être licencié. Me doutant que c'était illégal, j'ai demandé à nouveau de conduire un camion immatriculé en Bulgarie. Comme j'ai à nouveau refusé de conduire le camion belge, on m'a licencié sur-le-champ. Le contrat bulgare qui m'avait été soumis et que j'avais signé était prétendument assorti de 300 Leva (150 euros) en guise d'assurance du salaire mensuel promis de 1.550 euros. Pour tout mon mois de travail, je n'ai reçu que 90 euros. Je ne pouvais même plus m'acheter à manger les 4 derniers jours. En cas de contrôle à l'entreprise, nous devions poursuivre notre route et nous arrêter ailleurs. Nous devions prester beaucoup plus d'heures et étions sommés de détruire les disques. Ainsi, nous roulions parfois 24h non-stop à deux. On nous avait promis plus à l'époque. Certains se sont vus promettre 1.500 euros par mois, qui devaient être payés en Bulgarie. Ces personnes ont reçu ensuite moins que ce qui leur avait été promis. Le patron trouvait toujours une excuse pour payer moins (soit il fallait effectuer des réparations sur le véhicule, ou la consommation de mazout était trop élevée, etc.) ».

### Statut de victime

Le mécanisme d'orientation des victimes n'a pas été appliqué<sup>358</sup>. Toutes les victimes ont été rapatriées, même celles qui étaient à la base de l'enquête. Aucune ne s'est vue offrir le statut de victime. Le jour suivant l'interception, toutes les victimes ont été rapatriées vers leur pays d'origine. La victime roumaine a même été transférée dans une cellule de transit de la police locale de Bruges avant d'être emmenée au centre fermé de Bruges en vue d'être rapatriée en Roumanie.

## 2. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

### 2.1. | Réseau de trafic d'êtres humains kurdo-palestinien à Bruges

Dans ce dossier de Bruges dont les faits se sont déroulés de novembre 2014 à janvier 2015, un réseau kurdo-palestinien s'adonnait surtout au trafic de victimes syriennes et kurdes vers le Royaume-Uni. Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Bruges<sup>359</sup>. Elle est étroitement liée au prochain dossier de trafic d'êtres humains évoqué dans ce chapitre.

#### a) Réseau de trafic d'êtres humains

Les deux principaux prévenus étaient un Kurde irakien et un Palestinien issus d'un camp de réfugiés du Liban. Leurs deux co-prévenus étaient des Palestiniens, l'un provenant de Palestine et l'autre également d'un camp de réfugiés du Liban.

La police a établi que sur une période de deux mois, ils avaient au moins effectué 23 passages de frontières frauduleux. Ils opéraient depuis Bruxelles et sur les aires de stationnement de Rotselaar et Heverlee, mais certains

transports passaient par Zeebrugge. Ils recrutèrent leurs clients dans les environs de la gare du Midi. Les passeurs se rendaient dans des cafés et magasins principalement fréquentés par des personnes parlant arabe.

Ils entretenaient également nombre de contacts avec d'autres passeurs en Belgique et à l'étranger. Le principal prévenu kurde avait également ses propres personnes de contact en France, en Belgique et en Italie. Ces activités de trafic se déroulaient toutes dans le cadre d'un circuit d'ampleur internationale de trafiquants d'êtres humains qui faisaient occasionnellement appel aux services les uns des autres.

C'est également ce qui ressort d'une conversation téléphonique menée en janvier 2015 entre les passeurs : « A. m'a dit que les choses s'étaient compliquées en Italie et qu'il passait désormais par l'Allemagne ou « Namsa » (la Turquie). A. se demande si D. (passeur kurde) connaît une personne qui peut les prendre en charge à partir de « Namsa » et les emmener à destination de la Finlande, de la Suède, de l'Angleterre ou de l'Allemagne. D. est prêt à le faire ».

La prestation de services incluait également des passeports. Lors d'une conversation téléphonique, un passeur demanda à une personne de contact si elle connaissait quelqu'un qui devait se rendre au Liban pour ramener un passeport avec lui. Selon la police, le passeport était destiné à une personne qui avait déjà reçu ses documents de séjour mais qui devait encore avoir un passeport. Il est ensuite ressorti d'une conversation téléphonique entre la personne de contact et cette personne qu'une troisième personne avait dans l'intervalle ramené le passeport du Liban et allait passer par Bruxelles pour remettre son passeport et faire adapter son permis de séjour.

Les passeurs fournissaient également des récits d'asile. C'est ce qui est ressorti des conversations téléphoniques : « à 15h10, le principal prévenu D. appelle le passeur S.<sup>360</sup> et lui dit qu'un jeune garçon en provenance de « Darban » (ville du Kurdistan) l'a appelé d'Italie en lui demandant de l'aide. Il a été convenu que 2.500 euros devaient être versés sur le compte dans les 24 heures pour le dossier/le récit. Le dossier est le récit d'asile déclaré à l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande d'asile ».

Les tarifs de voyage variaient en fonction de la prestation de services. Il ressort des écoutes téléphoniques que les personnes victimes de trafic devaient s'acquitter d'un montant oscillant entre 1.000 et 3.500 euros pour passer

358 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

359 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 octobre 2015 (définitif) : voir cette partie, chapitre 4 (jurisprudence), point 3.

360 Le principal prévenu du dossier de trafic suivant est étroitement lié à ce dossier.

frauduleusement la frontière. Un tarif spécial de 6.000 livres sterling était appliqué pour soudoyer des personnes au Royaume-Uni et ainsi garantir la réussite du transport.

### b) Démarrage de l'enquête<sup>361</sup>

Le 25 novembre 2014, la police maritime de Zeebruges a découvert trois victimes de trafic dans un camion. L'une des victimes déclara lors de son audition qu'elle était entrée en contact il y a deux jours, à Bruxelles-Midi, avec un passeur kurde qui lui avait garanti un transport vers le Royaume-Uni pour 1.000 euros. La victime accepta et reçut un numéro de GSM de la part du passeur, numéro transmis à la police.

### c) Enquête

Le parquet a été immédiatement informé et a mis le dossier à l'instruction. Une instruction judiciaire, menée par un juge d'instruction, a ainsi pu être menée. Grâce à une enquête de téléphonie, le numéro de téléphone du principal prévenu kurde a pu être obtenu. Le juge d'instruction a ensuite instauré une mesure d'écoute et des observations ont été réalisées. Sur la base de l'analyse de ces données, la police a rapidement été en mesure d'identifier l'organisation de trafic d'êtres humains.

La police a également mené une enquête de quartier, entendu des témoins et procédé à des perquisitions. Elle a ainsi obtenu des preuves supplémentaires.

### Médias sociaux<sup>362</sup>

Il ressort des écoutes téléphoniques que les passeurs utilisaient abondamment les réseaux sociaux. Des sujets délicats, comme des discussions d'ordre financier, ne pouvaient être abordés par téléphone. Ils convenaient alors d'en discuter par le biais de Skype ou Viber : « Le passeur X reproche au passeur Y d'avoir encore de l'argent de 3 personnes envoyées le jeudi 04.12. Le passeur Y se trouve pour l'instant aux Pays-Bas et ne veut pas en parler par téléphone, mais bien par Internet ».

Les passeurs changeaient régulièrement de numéro de téléphone mobile pour compliquer les écoutes téléphoniques et échangeaient leurs nouveaux numéros

par le biais de Facebook. Ils utilisaient Facebook pour étendre leur réseau international avec de potentiels clients. Au début de son enquête, la police a établi dans un procès-verbal qu'un groupe Facebook avait été créé à cette fin :

« Nous apprenons également qu'il y aurait différents groupes d'utilisateurs parlant arabe sur le site de médias sociaux Facebook. Ils ont pour but de mettre en contact des personnes souhaitant se rendre en Europe sans papiers valides, entre elles et avec des passeurs. Dans ces groupes d'utilisateurs, des questions pouvaient être posées à propos de la situation dans des pays et villes européens, et ce en vue de rassembler des informations pour rejoindre ces régions. Des coordonnées de personnes pouvant apporter leur aide y sont également demandées. Ces coordonnées sont alors transmises par message privé à celui qui les a demandées. Certains membres font parfois également savoir à d'autres utilisateurs si le transport au Royaume-Uni s'est avéré fructueux ».

Les enquêteurs ont également utilisé les médias sociaux comme méthode d'investigation dans le cadre de leurs recherches. Grâce notamment à des photos sur Facebook, ils ont été en mesure de déterminer la véritable identité d'un principal prévenu. La police avait constaté lors des écoutes téléphoniques qu'un principal prévenu utilisait un faux nom sur les médias sociaux. Après vérification dans le registre national, la police n'a pas été en mesure de retrouver cette personne. Mais des recherches par le biais de sources ouvertes sur Facebook ont permis à la police de retrouver le profil du passeur créé sous son faux nom et de constater que la photo de son profil Facebook ressemblait à celle de l'Irakien M., la véritable identité du principal prévenu, dont les coordonnées se trouvaient dans la base de données de la police.

### Enquête financière

Il ressort des écoutes téléphoniques que les bénéficiaires criminels étaient colossaux. Le principal prévenu kurde évoqua dans une conversation avoir gagné 17.000 dollars en un mois seulement. Les revenus pouvaient cependant fortement fluctuer : une semaine auparavant, il avait gagné 6.000 euros, mais encore rien cette semaine. Deux prévenus percevaient, en marge de leurs revenus d'origine criminelle, une allocation du CPAS (Centre public d'action sociale)<sup>363</sup>.

361 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

362 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

363 Sur la fraude aux allocations : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie 1, chapitre 3, point 1, p. 45.

Il ressort des conversations téléphoniques que l'argent était également envoyé vers le pays d'origine. Le principal prévenu kurde expliqua qu'en deux mois, il avait envoyé près de 10.000 dollars au Kurdistan et y avait acheté une maison de 40.000 euros. Il transférait l'argent par le biais de Western Union, au nom d'un ami détenteur d'une carte d'identité espagnole, vers l'Irak. Il envoyait ensuite un SMS vers l'Irak en mentionnant le nom<sup>364</sup>.

Le principal prévenu palestinien ne conservait pas l'argent tiré du trafic sur lui mais le confiait à un ami et pouvait disposer de la carte de banque de la femme de ce dernier.

#### d) Victimes

Pendant les deux mois des écoutes téléphoniques, la police a dénombré plus d'une centaine de victimes de trafic. Il s'agissait principalement de Kurdes provenant de Syrie, d'Irak et d'Iran. Il était également question d'un important groupe de Palestiniens et de quelques Albanais. Certaines victimes étaient transportées dans des camions frigorifiques, procédé des plus dangereux.

Dans leurs conversations téléphoniques ou messages, les passeurs qualifiaient leurs victimes de moineaux, bêtes, animaux ou moutons. Ils étaient ainsi dépourvus de toute humanité, comme l'indique la conversation suivante :

« Le 7 janvier 2015, le principal prévenu palestinien a signalé que les jeunes garçons étaient à nouveau chez lui après avoir été contrôlés à Dunkerque. Le principal prévenu kurde ne veut pas les voir et les qualifie d'animaux, fils d'animaux. Il les a mis dans un camion, mais ils n'arrêtaient pas de faire du bruit ».

#### Déclarations des victimes<sup>365</sup>

L'une des trois victimes de trafic interceptées dont la déclaration a donné lieu au démarrage de l'enquête a expliqué à la police qu'après un séjour de quelques jours à Calais, elle s'était rendue à Bruxelles-Midi en passant par Paris. Dans les environs immédiats de la gare, elle est entrée en contact avec le principal prévenu palestinien qui, moyennant paiement de 1.000 euros minimum, lui garantissait un transport vers le Royaume-Uni. Après paiement en espèces, la victime a été amenée par un contact du principal prévenu vers une ligne de bus à destination du centre de Louvain, avec pour instruction

d'y prendre ensuite un taxi vers l'E40. Sur l'aire de stationnement d'Oud-Heverlee, elle devait traverser à pied le pont de l'E40 pour enfin arriver sur le parking des camions, à côté de la station-essence. Un autre membre de l'organisation de trafic d'êtres humains l'y attendait pour la placer dans l'espace de chargement d'un camion à destination de Zeebruges. Pendant tout le trajet, la victime devait rester en contact direct avec le principal prévenu par le biais du GSM remis par le passeur. C'est ce GSM que la victime a remis à la police<sup>366</sup>.

#### Trafic de familles

Seul l'appât du gain compte pour les passeurs. Dans une conversation téléphonique, le principal prévenu kurde expliqua « qu'il y avait également une famille syrienne, avec un gros médecin (riche) et une fille. Le passeur D. les fait payer plus ».

Le principal prévenu kurde ne voulait généralement pas avoir des familles comme clientes en raison des nuisances engendrées. Ils avaient eu une mauvaise expérience avec une famille iranienne :

Dans la nuit du 14 janvier 2015, sept victimes de trafic ont été placées dans un camion sur le parking d'Heverlee : deux Albanais, deux Arabes et un couple iranien avec un enfant. Ce camion a été arrêté par la police à Calais. La nuit suivante, un nouveau transport a été organisé pour cette famille, en compagnie d'un homme iranien. Cette fois, ils ont été interceptés sur le bateau à Calais. Le 20 janvier, une nouvelle tentative de transport a été organisée, à bord d'un camion frigorifique cette fois. Le 21 janvier, le principal prévenu kurde et le passeur S. ont eu plusieurs conversations téléphoniques à ce propos. Ils avaient été avertis que le camion avait déposé son chargement à Zeebruges : « La famille veut sortir car il fait trop froid pour l'enfant, et D. (principal prévenu kurde) demande au passeur S. de leur dire de ne pas le faire. Le passeur S. demande à D. de le faire lui-même. Dans une autre conversation, S. et D. se sont mis d'accord que c'était la dernière fois qu'ils transportaient la famille iranienne ».

#### Mineurs étrangers non accompagnés

Il est également ressorti des écoutes téléphoniques que différents mineurs non accompagnés avaient été victimes de trafic :

<sup>364</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

<sup>365</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

<sup>366</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

« Le 18 décembre 2014 à 00h58, X. signale que le « petit garçon » a été abandonné par le chauffeur et ne sait pas quoi faire. Le petit est dans la jungle. D. explique que l'homme doit lui-même appeler le garçon ».

## 2.2. | Réseau de trafic d'êtres humains kurde à Gand

Dans ce dossier de Gand dont les faits se sont déroulés entre octobre 2014 et janvier 2015, un réseau kurde s'adonnait surtout au trafic de victimes kurdes vers le Royaume-Uni. Cette affaire a été jugée en 2015 par le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Gand<sup>367</sup>. Elle est étroitement liée au précédent dossier de trafic d'êtres humains évoqué dans ce chapitre.

Le principal prévenu avait récemment purgé une peine de prison de plus de sept ans en France et s'était rendu en Belgique. Il était également connu des services de police français pour un fait de viol de mineures irakiennes en 2006.

### a) Réseau de trafic d'êtres humains

Un Kurde irakien était à la tête de l'organisation criminelle. Ses deux co-prévenus étaient un Kurde irakien et un Afghane. Il était peu fait confiance à ce dernier, qui jouait un rôle subordonné.

Les passeurs organisaient leurs transports à partir des aires de stationnement de Rotselaar, le long de l'autoroute E314 direction Louvain/Bruxelles. Les victimes de trafic y étaient dissimulées dans des camions ou camions frigorifiques pour passer illégalement la frontière britannique. En outre, l'organisation de trafic d'êtres humains exploitait des chalets en ruine situés dans les environs de l'aire de stationnement pour les y cacher avant le transport.

Les victimes kurdes étaient rassemblées dans certains cafés ou restaurants de Bruxelles et amenées par le biais de contacts internationaux dans le domaine du trafic d'êtres humains ou provenaient des camps de Calais ou Dunkerque (Grande-Synthe). Ces cafés, les camps et le logement loué par le principal prévenu faisaient parfois office de lieu de logement temporaire (safehouse) pour les victimes. Les victimes étaient amenées vers l'aire

de stationnement depuis Bruxelles par le biais des transports en commun ou, contre le paiement de 100 euros supplémentaires, avec un chauffeur.

Les aires de stationnement s'étaient muées en territoire criminel des passeurs kurdes qui les considéraient comme leur propriété. Les déclarations d'un prévenu faites lors de son audition en disent long à ce propos : « A. est un Afghane et il arrive difficilement à avoir des personnes. L'aire de stationnement est une aire de stationnement kurde de passeurs kurdes. Dès lors, en tant qu'Afghane, il ne peut envoyer des clients afghans à partir de cet endroit. B. est un kurde et l'aire de stationnement lui appartient. Les Arabes ne peuvent pas y travailler. Les clients de B. n'étaient pas des Kurdes, mais des Syriens et des Égyptiens. Ils sont nombreux sur le parking. Des armes, comme des kalachnikovs, y sont stockées. B. peut vendre ou louer l'aire de stationnement comme bon lui semble. Il sait qu'il y avait un client qui était prêt à payer 120.000 euros pour l'acheter. Il y a des Albanais qui aimeraient vraiment avoir l'aire de stationnement, mais ne peuvent pas l'avoir. Le parking de B. est en activité au moins trois jours par semaine. Au moins trente personnes sont alors transportées clandestinement. Ce qui représente un montant de plus de 60.000 euros par semaine pour trente personnes. Et c'est un minimum ».

Les passeurs utilisaient également des techniques de contre-espionnage à l'encontre de la police. Sur les aires de stationnement, ils surveillaient de près la police et savaient quand la voie n'était pas libre. Dans ce cas, ils évaluaient, avec l'aide de leurs contacts néerlandais, la possibilité de déplacer leurs activités de trafic d'êtres humains vers Roosendaal (Pays-Bas). Les passeurs avaient parfaitement conscience du fait que leurs appels étaient écoutés par la police. Ils utilisaient des techniques ciblées pour compliquer les écoutes téléphoniques. Ils utilisaient par exemple les téléphones mobiles ou cartes SIM des victimes. Les passeurs utilisaient également régulièrement d'autres noms afin qu'un externe puisse difficilement identifier les interlocuteurs.

### Réseau international

L'organisation entretenait nombre de contacts avec d'autres passeurs et disposait de contacts aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, en Italie et en Irak qui s'occupaient de personnes désireuses de franchir illégalement la frontière britannique.

Une personne de contact importante était la femme iranienne H. qui résidait à Rotterdam (Pays-Bas). Selon la police, elle occupait une haute position dans la hiérarchie. Elle était responsable de l'aspect financier et de

<sup>367</sup> Corr. Gand, 1er juin 2015 et cour d'appel de Gand, 3 novembre 2015 : voir cette partie, chapitre 4 (jurisprudence), point 3.



l'approvisionnement de victimes depuis les Pays-Bas. Elle tenait à jour les transports fructueux et ceux qui avaient échoué. Le principal prévenu était également amené à régulièrement séjourner à Rotterdam dans le cadre de ses activités de trafic d'êtres humains.

Ils entretenaient également des contacts avec des passeurs albanais qui assuraient l'approvisionnement de clients albanais. Ces derniers étaient traités avec le plus grand soin. C'est ce qui est également ressorti des écoutes téléphoniques :

« Quatre victimes de trafic d'êtres humains albanaises ont contacté leur personne de contact pour se plaindre de leur lieu de séjour. Les passeurs kurdes contactèrent T., l'intermédiaire des Albanais, qui avait envoyé les quatre victimes de trafic d'êtres humains albanaises. Il fut alors convenu que les victimes de trafic d'êtres humains albanaises allaient être déplacées vers une chambre de K. Les Albanais étaient rassemblés et regroupés ».

Le troisième prévenu, condamné par défaut, était un passeur kurde qui résidait au Royaume-Uni. Lors de son séjour en Belgique, il travaillait pour une organisation bruxelloise d'aide aux sans-abris. Lors de son audition, le principal prévenu le décrit comme suit : « Sur la deuxième photo que vous me montrez se trouve Z. Il s'occupe de l'argent et des personnes du passeur kurde B. Il a lui-même été il y a très longtemps transporté illégalement de l'autre côté de la frontière par B. Il vit en Angleterre. Les Syriens et Égyptiens viennent également de lui. L'argent et les personnes viennent de lui. Personne ne le connaît à part B. C'est un Syrien. Il reçoit environ 3.000 à 4.000 livres sterling des victimes de trafic d'êtres humains. 2.000 livres sterling sont destinées à B. Il garde le reste pour lui. Je ne le considère pas comme un passeur, mais plutôt comme une banque. Il ne se rend pas en personne sur les aires de stationnement. B. est supérieur à Z. car Z. ne peut donner des victimes de trafic d'êtres humains à d'autres passeurs. Si B. a lui-même des personnes, elles ont alors priorité sur celles de Z. ».

### Transports garantis

Les passeurs offraient également une prestation de services spéciale, comme la fourniture de faux papiers. Lors de l'audition du principal prévenu, il répondit en détail aux questions de la police à ce propos :

« Question : sur votre iPhone, on a retrouvé quelques photos du passeport de personnes. De quoi s'agit-il et pourquoi en prendre des photos ?

Réponse : Q. connaît une personne qui peut fournir des faux passeports afin de pouvoir voyager de l'Irak vers l'Europe. L'homme sur la photo est mon neveu, également un ami de Q. La femme sur la photo 6 est la femme de l'homme sur la photo 5. Le transport clandestin de ces personnes a eu lieu 2 à 3 jours avant que je ne sois intercepté. J'ai alors entendu Q. parler de leur transport clandestin, mais ils avaient des difficultés à s'accorder sur le prix.

Question : Quel était le prix ?

Réponse : Entre 7.000 et 8.000 euros par personne. Un visa était falsifié sur leur passeport. C'est le travail de Q. Il collabore avec un ami Pakistanais noir. Je pense que les passeports sont confectionnés au Portugal ».

Les passeurs proposaient également des transports garantis. Ce n'est qu'après la réussite du transport clandestin qu'il était procédé au paiement. Les passeurs collaboraient également avec un passeur pakistanais d'un magasin internet qui, pour 4.000 euros, avec l'aide d'une personne de contact à l'aéroport, organisait dans les trois jours des transports avec garantie vers le Royaume-Uni. Le passeur pakistanais avait à son tour une personne de contact à Londres qui fournissait les faux passeports en deux jours.

Il ressort de l'audition du principal prévenu que dans le camp de Dunkerque (Grande-Synthe), des passeurs proposaient des transports garantis vers le Royaume-Uni avec le concours de chauffeurs de camion : « En tant que passeur de Dunkerque, il se réunit avec quelques autres. Ils travaillent en tant que passeurs offrant des garanties, en collaboration avec le jeune détenant des papiers belges. Ils demandent 7.000 livres sterling par personne pour un voyage vers l'Angleterre. Le chauffeur est au courant de ces transports. Un groupe travaille pour eux à Dunkerque, et ils règlent tout ici, à Bruxelles, depuis un hôtel ».

### b) Démarrage de l'enquête<sup>368</sup>

Un chauffeur de camion a trouvé le 3 octobre 2014 trois personnes dans l'espace de chargement de sa semi-remorque sur le parking de l'E17 en direction d'Anvers, à Gentbrugge. Il prévint la police de la route et chassa les personnes de son véhicule. La Police de la route Aalter/Oost-Vlaanderen trouva ces trois personnes sur l'aire de stationnement, assises sur le rebord du trottoir. Il s'agissait d'un homme irakien, d'une femme iranienne et de sa fille de quinze ans. À la demande de la police de la route, les

<sup>368</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

intéressés, qui se débrouillaient en anglais, ont expliqué qu'ils venaient de Bruxelles et s'étaient, sur le parking, glissés dans le camion pour arriver clandestinement au Royaume-Uni. La police constata que l'homme irakien avait un smartphone avec dix appels manqués d'un même numéro belge<sup>369</sup>.

La police de la route a contacté le magistrat du parquet qui ordonna l'examen des GSM et l'audition de l'homme irakien. L'homme, la mère et la fille affirmaient ne pas se connaître et voyager ensemble par hasard, ce qui ne correspondait pas aux constatations. La police suspectait l'homme irakien d'être un passeur qui accompagnait la mère et sa fille.

La police analysa les contacts téléphoniques et constata que le numéro belge du smartphone apparaissait également dans d'autres interceptions de trafic d'êtres humains de la police de la route gantoise et de la police maritime de Zeebrugge. Sur le GSM de la mère se trouvait également un SMS comportant des instructions stipulant que l'argent devait être versé sur le compte dans les 24 heures et que son frère devait se porter caution. Un autre message comportait des instructions claires concernant un site à Bruxelles, non loin du parc Maximilien, où les étrangers en transit séjournent régulièrement. Il est ressorti de l'analyse du numéro d'appel que le co-prévenu kurde était un contact commun de plusieurs personnes.

### c) Enquête

Le juge d'instruction requit des écoutes téléphoniques afin que l'entière de l'organisation de trafic d'êtres humains puisse être identifiée par le biais des conversations et messages interceptés. Fin janvier 2015, les services de la police fédérale (PJF), de Flandre occidentale (Bruges), Louvain et Flandre orientale (Gand) ont organisé une action nationale ponctuée de différentes perquisitions et arrestations.

#### Médias sociaux<sup>370</sup>

Il ressort des écoutes téléphoniques que les passeurs utilisaient abondamment les réseaux sociaux. Des sujets plus sensibles comme les dispositions financières n'étaient pas abordés par téléphone mais par Skype ou Viber : « Le samedi 24 janvier 2015 à 11h47, l'utilisateur du 796 (passeur) appelle le financier aux Pays-Bas et lui explique

lui avoir envoyé hier un nom. La femme (779) explique n'avoir rien reçu. Le passeur lui dit qu'il lui enverra le nom par Viber. Le financier doit très probablement verser de l'argent au passeur ».

Dans leurs communications avec des clients ou autres passeurs, ils échangeaient leurs nouveaux numéros de téléphone via Viber ou Facebook : « À 14h17, le passeur (796) appelle l'utilisateur du numéro d'appel irakien (...). Il s'enquiert d'un jeune garçon (inconnu) qui, selon 788, séjournerait en Bulgarie. L'utilisateur du 788 allait transmettre le numéro du passeur (796) au jeune garçon afin qu'il puisse l'appeler. Le passeur explique qu'il dispose également de quelques autres numéros et qu'il les enverra tous par Viber ».

Les passeurs changeaient régulièrement de numéro de téléphone pour compliquer les écoutes téléphoniques : « Les deux passeurs convenaient de changer leur numéro d'appel et d'envoyer leur nouveau numéro par le biais du site de médias sociaux Facebook ».

Les enquêteurs ont également utilisé les médias sociaux comme méthode d'investigation dans le cadre de leurs recherches. La police a dès lors procédé à des recherches par le biais de sources ouvertes sur le profil Facebook du principal prévenu. Il en est ressorti qu'il avait publié quatre photos de lui avec une arme d'alarme dans la main gauche. Ces photos ont été ajoutées au procès-verbal en guise de preuves.

Les computer crime units de la police fédérale ont analysé toutes les données des smartphones et ordinateurs saisis ou ayant été contrôlés lors d'une interception de trafic d'êtres humains ou d'une perquisition chez un passeur. Les messages retrouvés sur le smartphone recelaient des informations importantes à propos du principal prévenu. Lors de leur audition, les prévenus ont également montré des photos d'autres passeurs sauvegardées sur leur smartphone. Lors de l'analyse de l'ordinateur, 51 conversations ont été récupérées. Elles avaient eu lieu via Facebook et les profils Facebook des interlocuteurs ont pu être retracés. Les informations se sont révélées peu pertinentes pour l'enquête. Mais ce procédé aura montré comment des conversations sur Facebook pouvaient parfois être retracées.

La police a utilisé Facebook et Google Maps en tant qu'instruments pendant leur audition des prévenus. Grâce à Google Maps, certains lieux importants pour les activités de trafic d'êtres humains, comme des safehouses, ont pu être tracés. Lors de son audition, un prévenu a volontairement communiqué son mot de passe Facebook et s'est montré pleinement coopératif. La police démarra Facebook en sa présence et lui permit de montrer les

369 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

370 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

personnes visées dans sa déclaration. Il donna, à l'aide des photos sur Facebook, de plus amples explications à propos d'autres passeurs. Le prévenu montra l'hôtel où il avait logé avec l'autre passeur et qui était utilisé pour les activités de trafic d'êtres humains : « A. m'a dit que je pouvais dormir avec lui à l'hôtel X. Je le recherche avec vous via Google Maps et vous permettez de faire un printscreen de l'entrée de l'hôtel appelé (...). Note du verbalisateur (police) : un printscreen de l'hôtel indiqué a été joint à la présente audition en tant qu'annexe 01 ».

### Enquête financière

Le principal prévenu a confirmé pendant son audition que les bénéfices engrangés par le trafic d'êtres humains étaient énormes : « Je sais que X (passeur kurde) garde l'argent du trafic d'êtres humains chez une personne en Angleterre. Je sais qu'il a 110.000 livres sterling à disposition. Il transporte clandestinement environ vingt personnes chaque semaine. Il s'agit de Kurdes de Syrie. Le fournisseur est également kurde. X a également transféré 6.000 livres sterling en Irak, à la famille de F, et 6.000 livres à sa propre famille en Turquie ».

Les passeurs transféraient énormément d'argent vers d'autres pays par le biais d'agences de transfert de fonds qui, après demande formelle étayée par un mandat, collaboraient toujours pleinement avec la justice belge<sup>371</sup>. Western Union a répondu que les passeurs concernés avaient reçu fin 2014, début 2015 des fonds en provenance d'Irak, du Royaume-Uni, de Suède, des Pays-Bas et de France. Début janvier 2015, ils ont eux-mêmes envoyé des fonds de la Belgique vers l'Afghanistan.

La police est parvenue, sur la base d'enquêtes et mesures d'écoutes, à lier différentes transactions financières à l'organisation de trafic d'êtres humains. Nombre de transactions financières provenaient des Pays-Bas ou étaient destinées à ce pays par le biais des agences de transfert de fonds, et ce à l'aide de documents d'identité d'autres personnes. Aux Pays-Bas, la femme iranienne H., responsable des questions financières, jouait également un rôle clé.

### d) Victimes

Les victimes du trafic étaient principalement des Kurdes d'Irak, d'Iran et de Syrie. Quelques Albanais en faisaient également partie.

### Trafic de familles

Dans ce dossier, on retrouve la même famille iranienne que dans le dossier de trafic d'êtres humains précédent. Les passeurs des deux dossiers travaillaient en étroite collaboration. Il ressort des écoutes téléphoniques que la famille ne pouvait plus bénéficier d'aucun service supplémentaire car elle n'avait plus d'argent : « Le passeur appelle H. (la femme iranienne des Pays-Bas endossant la responsabilité financière) qui lui demande ce qu'il en est avec la famille. Le passeur répond qu'elle est avec eux et a déjà commencé à demander des cigarettes. H. indique qu'il ne faut pas trop soigner les passagers et que s'ils veulent des extras, ils doivent payer davantage. Le passager a déjà dépensé 12.000 et est à présent entre leurs mains, sans beaucoup d'argent ».

### Mineurs étrangers non accompagnés

Des transports de mineurs étrangers non accompagnés étaient organisés. Dans une conversation téléphonique, le principal prévenu expliqua qu'un mineur avait été mis dans un mauvais camion et avait été intercepté et envoyé dans un centre d'accueil pour jeunes.

## 2.3. | Réseau de trafic d'êtres humains afghan de Gand

Dans ce dossier de Gand dont les faits remontent à 2012, un réseau afghan organisait des passages de frontières frauduleux vers le Royaume-Uni. Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Gand<sup>372</sup>. Il y avait trois prévenus. Le principal prévenu avait également été signalé pour viol dans un dossier anversois et devait dans ce cadre être entendu, sur ordre du magistrat.

### a) Réseau de trafic d'êtres humains

Le réseau de trafic d'êtres humains utilisait l'aire de stationnement de Drongen, le long de l'E40 en direction la Côte, comme base pour ses activités de trafic d'êtres humains. Il proposait deux types de passages de frontières frauduleux : avec et sans garantie.

371 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

372 Corr. Gand, 19 juin 2013 (définitif) : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 125 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/3-tribunal-correctionnel-de-gand-19-juin-2013>

En cas de transport ordinaire sans garantie, la victime qui se trouvait sur l'aire de stationnement était placée dans un camion ou camion frigorifique à l'insu du chauffeur. La réussite du transport n'était donc pas garantie. Généralement, une seule tentative de transport clandestin était entreprise et la victime devait payer l'organisation de trafic d'êtres humains en espèces à l'avance. Il est ressorti des écoutes téléphoniques que le coût d'un transport de ce type vers le Royaume-Uni s'élevait à 1. 200 euros environ.

Dans le cas de transports avec garantie, la réussite était garantie et le paiement ne se faisait qu'à l'arrivée, sur le lieu de destination. Un visa pouvait également facilement être obtenu afin de permettre des voyages en avion. Les passeurs collaboraient avec des chauffeurs de camion pour le passage de frontières frauduleux.

Le principal prévenu avait différents contacts étrangers, notamment en Grèce et en Afghanistan. Des conversations avec une personne de contact en Grèce sont ressorties des écoutes téléphoniques. Ils parlaient d'une option de trafic d'êtres humains avec billet d'avion et visa d'étudiant :

« N. (numéro de téléphone grec) explique qu'il a trouvé une manière d'obtenir depuis l'Afghanistan un visa pour l'Europe, pour que les personnes intéressées puissent partir depuis l'aéroport. N. explique qu'il s'agit d'un visa d'un an et qu'il est valable dans toute l'Europe. Il s'agit d'un visa d'étudiant d'une validité d'un an. N. explique qu'il a jusqu'à présent envoyé sept personnes et demande à Z. (le principal prévenu) de trouver des clients ». Quelques jours plus tard, ils s'appellent à nouveau et annoncent avoir déjà trouvé nettement plus de clients : « Z. explique qu'il a trouvé trois personnes détentrices d'un diplôme en Afghanistan et demande ce qu'ils peuvent faire. N. explique qu'il s'agit d'une longue procédure et qu'il faut demander un visa d'étudiant. Z. demande combien de temps cela va durer. N. explique qu'il faut environ un mois pour que tout soit en ordre ».

Il est ressorti des écoutes téléphoniques que les passeurs collaboraient avec un chauffeur de camion français avec lequel ils organisèrent une rencontre à Anvers. D'après les conversations, le chauffeur a ensuite été intercepté avec son camion par les services de police britanniques. Il y avait deux victimes de trafic d'êtres humains à bord. La police a dû en conclure, sur la base d'autres conversations, que plusieurs camions étaient vraisemblablement utilisés et qu'il était question de plusieurs transports.

Les passeurs entretenaient apparemment également des contacts avec un ambassadeur bulgare évoqué dans les discussions téléphoniques à propos d'une question d'argent avec des clients. Ils devaient, selon les conventions, récupérer leur argent car la prestation

de services n'avait pas été fournie. Un intermédiaire financier et le principal prévenu faisaient également référence à l'ambassadeur dans leurs conversations : « 114 (intermédiaire financier au Pakistan) explique que tout le monde a récupéré son argent et que les passeurs ont restitué l'argent aux personnes qui ne sont pas parties. 114 explique que la femme ment en disant ne pas avoir récupéré son argent. 114 parle de différents passagers et du fait que leur argent était entre les mains de 114 mais qu'il a tout restitué et tout réglé et que l'argent a été remboursé par le biais de Kaboul ou de l'Iran. 114 explique que l'argent des passagers était entre ses mains mais qu'il remet l'argent aux propriétaires afin de ne pas avoir de problèmes avec les personnes. 114 explique que l'argent de 34 à 35 personnes environ (probablement des passagers dont le transport n'a pas eu lieu) a été remboursé. 114 explique également que l'ambassadeur de Bulgarie est venu sur place et qu'ils ont eu une conversation sur le fait que l'argent des personnes devait leur être remboursé personnellement et pas à une autre personne vu que ce procédé était toujours source de problèmes... 114 explique que l'argent a été restitué aux personnes et qu'au Pakistan, il accueillait chaque jour 50 personnes dans le magasin de (...) qui étaient venues récupérer leur argent. 114 demande à Z. (principal prévenu) de ne donner son numéro à personne. Z. (principal prévenu) explique qu'il rejoindra 114 en bateau ».

### *b) Démarrage de l'enquête*

La police intercepta le 25 avril 2012, pendant la nuit, deux Afghans sur l'aire de stationnement de l'E40 à Drongen (direction Ostende). Ils semblaient attendre un véhicule. La police suspectait que les deux personnes faisaient partie d'un réseau de passeurs, ce qui se confirma plus tard. L'aire de stationnement et la rue parallèle où les deux personnes ont été interceptées sont en effet réputées pour être un lieu de rencontre de passeurs.

L'un d'eux, qui allait plus tard devenir le deuxième prévenu, était en possession de deux GSM qui ont été saisis. Il a été procédé à un rétro-examen de ces appareils lors duquel tous les contacts téléphoniques ont été vérifiés. Différents numéros de GSM pertinents sont apparus. Il est ressorti que deux numéros ont cessé d'être actifs dès l'interception des deux Afghans susmentionnés. Le numéro de GSM encore actif a fait, sur ordre du juge d'instruction, l'objet d'une mesure d'écoute et nombre de conversations en langage codé avaient trait au transport de personnes à l'étranger.

Le 17 octobre 2012, six victimes de trafic d'êtres humains ont été interceptées. Elles provenaient d'Iran, d'Afghanistan et du Sri Lanka. Sur le GSM de l'une d'elles

étaient enregistrés plusieurs numéros de GSM qui étaient liés aux numéros de GSM des passeurs de ce dossier<sup>373</sup>.

### c) Enquête

Les écoutes téléphoniques ont permis de mettre au jour l'ensemble du réseau de trafic d'êtres humains et d'autres numéros de téléphone pertinents ont pu être mis sur écoute. Sur la base de l'une des conversations, le principal prévenu a pu être identifié après avoir convenu par téléphone d'une visite avec une personne concrète dans un centre fermé de Bruges. La police fut en mesure, après avoir consulté la liste des visiteurs de ce jour, de déterminer son identité.

Lors de la perquisition et de l'arrestation du principal prévenu, il est apparu qu'il avait caché son GSM dans son habitation, derrière une planche de sa salle de bains, et que ses cartes SIM se trouvaient dans les toilettes.

### Enquête financière<sup>374</sup>

Peu de confiance régnait entre les passeurs, leurs personnes de contact et les clients concernant la question financière. Ils refusaient par exemple de donner de l'argent en espèces et préféraient des agences de transfert de fonds comme Western Union pour verser de l'argent. Ils communiquaient l'identité exacte de la personne pouvant aller récupérer l'argent par le biais de SMS.

Un élément frappant est que lors d'une interception de trafic d'êtres humains, un ticket d'Ukash a été trouvé. Il s'agit d'une agence de transfert de fonds qui travaille de manière entièrement anonyme, ni l'émetteur ni le destinataire ne pouvant être tracés par la justice ou la police. Cette agence avait été utilisée pour les paiements de passages de frontières illégaux avec garantie. Elle fut reprise en 2014 par Paysafecard et fonctionne en ligne, sur mobile ou par le biais de magasins. Le procédé est simple :

1. une personne donne (de manière anonyme) de l'argent en espèces à une filiale de Ukash ;
2. cette personne reçoit un bon mentionnant le montant versé ;
3. le numéro figurant sur le bon permet (à la même personne ou à un tiers) de récupérer les fonds.

Aucune donnée financière, aucune carte de banque ni

aucune carte de crédit n'est donc utilisée dans ce système. Il est dès lors pratiquement impossible d'identifier l'émetteur et le destinataire des fonds. L'émetteur et le destinataire peuvent donc être une seule et même personne. Le ticket ne mentionne que des données sommaires (sa valeur n'en fait pas partie).

Il ressort de l'enquête financière que les prévenus dépensaient bien plus que leurs revenus « officiels ». Le principal prévenu bénéficiait d'une allocation du CPAS et le deuxième prévenu d'une allocation de chômage. En plus de l'acquisition d'avantages patrimoniaux criminels par le biais du trafic d'êtres humains, ils étaient également impliqués dans une fraude aux allocations<sup>375</sup>.

### d) Victimes

Les victimes du trafic étaient principalement des Afghans que les passeurs envoyaient vers l'aire de stationnement de Drogen en passant par Gand. De là, les victimes étaient amenées vers la Grande-Bretagne. Lorsqu'elles étaient dissimulées dans les camions, elles devaient se cacher dans du plastique, ce que certaines refusèrent.

### Trafic de familles

Des familles faisaient également partie des victimes de trafic d'êtres humains. Dans les écoutes téléphoniques, il était question d'une famille iranienne composée d'un père, d'une mère et de deux fils.

### Mineurs étrangers non accompagnés

Les écoutes téléphoniques ont également permis de mettre au jour le procédé utilisé pour le transport clandestin de deux mineurs du camp de Dunkerque. Une personne de contact de Dunkerque téléphona au principal prévenu et demanda des renseignements à propos du procédé et du coût d'un transport vers le Royaume-Uni :

« Z. (principal prévenu) explique que le transport coûte 1.200 euros et que l'appelant ne doit pas s'intéresser au procédé. L'appelant demande s'ils seront transportés en voiture, ce par quoi Z. répond par la négative. Il explique qu'il sera fait appel à de grands camions. Dans la conversation, on entend l'appelant interpellé quelqu'un et lui expliquer que le coût s'élève à 1.200 euros. L'appelant explique à Z. qu'il a probablement deux « passagers ». Z. dit

<sup>373</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

<sup>374</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

<sup>375</sup> Sur la fraude aux allocations : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie 1, chapitre 3, point 1, p. 45.

qu'ils peuvent venir, après quoi l'appelant explique qu'il s'agit de mineurs et tente de marchander le prix. Au final, Z. accepte qu'ils soient transportés pour le prix de 1.000 euros mais ne peut aller plus bas. L'appelant demande quand Z. pourra les envoyer, ce sur quoi il répond qu'il les enverra le soir même s'ils arrivent. L'appelant, inconnu, lui dit qu'il le tiendra au courant ». Quelques heures plus tard, ils ont un nouveau contact téléphonique : « Z. demande leur position précise, l'inconnu expliquant qu'ils se trouvent à Dunkerque. Z. leur dit qu'ils doivent venir, l'inconnu demandant de les contacter et de leur expliquer ce qu'ils doivent faire ensuite ». Ils parlent ensuite des dispositions financières : « L'argent des jeunes garçons est conservé à Kaboul. Selon Z., il était également possible de conserver leur argent en Grèce. L'inconnu approuve et explique que les jeunes garçons ont préféré laisser l'argent en Afghanistan. Z. explique qu'ils peuvent le laisser à Puli Khumri ou Mazar ».

## 2.4. | Réseau de trafic d'êtres humains kurde à partir du camp de Tétéghem

Dans ce dossier de Bruges, dont les faits se sont déroulés de 2010 à 2013, un réseau kurde organisait des passages de frontières frauduleux vers le Royaume-Uni à partir du camp de Tétéghem, non loin de Dunkerque, par le biais des aires de stationnement situées le long de l'E40. Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Bruges et la cour d'appel de Gand<sup>376</sup>.

Il y avait huit prévenus dans ce dossier, trois ayant été condamnés par défaut après leur mise en liberté suite à la détention préventive. Les prévenus étaient des Kurdes d'Irak et d'Iran. Un seul prévenu était un Afghan qui jouait un rôle mineur dans le réseau de trafic d'êtres humains.

Les prévenus n'en étaient pas à leur coup d'essai. Le principal prévenu avait déjà été condamné en France pour des faits similaires, si ce n'est sous un autre nom. Il était universellement craint et réglait ses conflits avec des armes à feu.

Le juge d'instruction délivra un mandat d'arrêt européen contre le principal prévenu, qui donna lieu le 11 juin 2013 à son arrestation en Croatie. Son extradition a ensuite été demandée, et elle se fit attendre.

Ce dossier de trafic d'êtres humains est étroitement lié au dossier de trafic d'êtres humains indo-pakistanaï abordé ci-après et dans lequel un réseau de trafic d'êtres humains concurrent opérait depuis les camps. Les enquêteurs ont pu consulter ce dossier bruxellois, dans lequel il était question de menaces avec armes à feu et de représailles entre différentes bandes de trafic d'êtres humains.

### a) Réseau de trafic d'êtres humains

Le premier prévenu était clairement le chef de l'organisation criminelle qui tient les rênes dans le camp de Tétéghem, situé non loin de Dunkerque dans le Nord de la France. Le trafic d'êtres humains était son occupation à temps plein depuis des années. Il prenait des décisions à propos des transports et des personnes qui pouvaient en faire partie ou non.

Les passeurs kurdes étaient très professionnels et bien organisés. Les passeurs n'amenaient pas toujours eux-mêmes leurs victimes vers les parkings, mais les laissaient parfois prendre de l'avance pour ne pas être interceptés. Les victimes de trafic d'êtres humains attendaient souvent un long moment sur les parkings avant que les passeurs se mettent en quête du bon camion, quête qui pouvait parfois durer plusieurs heures aussi.

Sur les parkings, les passeurs fournissaient tout le matériel nécessaire : palettes en bois pour traverser les fossés, échelles pour grimper sur les camions, gants de sécurité, couteaux, colle et papier adhésif pour ouvrir et fermer les camions, bâtons et barres pour forcer les victimes de trafic d'êtres humains à entrer dans les camions ou menacer les chauffeurs de camion ou personnes présentes sur le parking en cas d'opposition à certains de leurs actes.

Ils connaissaient parfaitement les parkings et leurs environs, les voies d'accès, les sorties de secours, les itinéraires par le biais des transports en commun, etc.

Les passeurs étaient également extrêmement violents et autoritaires. Ils tapaient même sur des véhicules de police lorsqu'ils étaient arrêtés et interceptés. Sur les parkings, ils menaçaient les chauffeurs de camion avec des armes. Les membres de l'organisation devaient également se soumettre aux ordres du chef. Lors de l'enquête, un co-passeur a été battu, frappé et soumis à une arme infligeant des chocs électriques. Même le passage d'un véhicule de police n'a pas suffi à arrêter ses agresseurs.

<sup>376</sup> Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 2 avril 2014 et cour d'appel de Gand, 21 octobre 2014 : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 126 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-bruges-2-avril-2014> et <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/cour-dappel-de-gand-21-octobre-2014>

Les passeurs sont avides de pouvoir et sont prêts à tout pour acquérir un territoire et le protéger. Ils considèrent les aires de stationnement belges comme leur propriété et ne laissent aucune autre organisation y être active. Les conflits se règlent par armes, ce qui donne lieu à de graves incidents dans les camps : lors de la nuit du Nouvel An 2012-2013, une nouvelle fusillade a eu lieu, plusieurs personnes étant touchées à la poitrine et à la main.

Après l'arrestation du principal prévenu, il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'une lutte de pouvoir battait son plein. Il y avait une rude concurrence entre les différentes organisations de trafic d'êtres humains et le fait que le principal prévenu soit hors-jeu menaçait le segment de marché de l'organisation.

### Itinéraires

Les passeurs organisaient nombre de passages de frontières illégaux sans garantie, pour un prix oscillant entre 1.000 et 2.000 euros. Parfois, ils assuraient des transports avec garantie pour un montant oscillant entre 6.000 et 7.000 euros.

Lors d'un transport sans garantie, les victimes de trafic d'êtres humains, dont plusieurs familles avec enfants de la « jungle », étaient acheminées vers des aires de stationnement en Belgique et placées dans un camion à destination de l'Angleterre. Le principal prévenu expliqua le procédé pendant son audition : dix à quinze victimes de trafic d'êtres humains quittaient le camp de Tétéghem à bord de camionnettes. Un à deux passeurs portaient en reconnaissance sur les aires de stationnement à bord d'une voiture particulière. Ils téléphonaient ensuite pour signaler que les personnes faisant l'objet du trafic pouvaient venir. Ces dernières devaient quitter la camionnette dans les environs des aires de stationnement et se dissimulaient dans les prairies ou arbustes. Ensuite, le passeur qui se trouvait sur l'aire de stationnement leur demandait de le rejoindre et les cachait dans un camion ou un camion frigorifique.

Le principal prévenu gérait le camp de Tétéghem où il séjournait également. Il est ressorti des conversations téléphoniques que les passeurs veillaient à ce que les victimes de trafic d'êtres humains séjournent dans le camp de réfugiés ou la « jungle » avant de pouvoir rejoindre le Royaume-Uni. Les passeurs étaient eux-mêmes présents dans le camp et s'occupaient de la nourriture et des courses. Les clients qui n'avaient pas assez d'argent devaient tout d'abord travailler dans la « jungle » avant de pouvoir être transportés vers le Royaume-Uni. Les candidats clients étaient si nombreux que les passeurs ne pouvaient assurer eux-mêmes tous les transports et contactaient dès lors

d'autres passeurs pour les sous-traiter. Lors d'une tentative concrète de passage de frontière frauduleux à partir du camp, les passeurs étaient également les personnes de contact des candidats qui souhaitaient franchir la frontière de manière frauduleuse ou lorsqu'un transport échouait et que les victimes devaient regagner la « jungle ». Les passeurs rassemblaient les victimes de trafic d'êtres humains avant le départ et choisissaient les véhicules dans lesquels les victimes étaient placées.

Lors d'une conversation avec un comparse, le principal prévenu avoua qu'ils devaient être sur leurs gardes car une personne du camp parlait avec des « fèves » (la police). Il admit savoir qu'il avait la police sur ses talons car il travaillait depuis bien trop longtemps dans le camp. C'est pourquoi il laissait le soin à son neveu de faire le travail : c'était un visage neuf, inconnu de la police. Lors de son audition, le principal suspect admit qu'il avait confié la direction quotidienne du camp à son neveu et à quelques-uns de ses « collaborateurs fixes » : « Lors de son arrivée à Tétéghem, j'ai dit aux autres passeurs que X. (mon neveu) allait prendre ma place. X. savait comment je procédais, je lui avais expliqué. Je pense que X. n'était actif que depuis trois semaines environ lorsqu'il fut intercepté par vos services. Il est exact que je collaborais avec X. Je l'appelais régulièrement et lui donnais des instructions concernant les personnes qui seraient envoyées ou l'argent qu'il devait percevoir ».

Le principal prévenu collaborait également avec des passeurs d'autres camps. Dans son audition, voici ce qu'il déclara à ce propos : « J'ai toujours été passeur depuis le camp de Tétéghem, car je ne pouvais pas travailler à partir de Grande-Synthe (camp de Dunkerque). D'autres personnes d'autres nationalités s'y occupaient du trafic d'êtres humains. Je me souviens de la conversation concernant les problèmes rencontrés par le passeur Y. à Grande-Synthe. Comme je l'ai déjà dit, je connaissais Y. en tant que passeur. Il travaillait à partir du camp de Grande-Synthe. Il y avait rencontré des problèmes avec une personne de Grande-Synthe et m'appela pour me demander s'il pouvait venir à Tétéghem et y travailler. Vu que d'autres passeurs travaillaient également à Tétéghem, je devais leur demander s'ils étaient d'accord pour que Y. vienne à Tétéghem et y travaille. Au final, je n'ai parlé avec aucun autre passeur. Je ne voyais aucune objection à la présence de Y. Je présume que Y. a lui-même parlé avec les autres passeurs et obtenu leur accord ».

Lors de transports avec garantie, le réseau de trafic d'êtres humains collaborait avec des chauffeurs de camion qui demandaient 4.000 ou 4.500 dollars ou euros, laissant entre 2.000 et 3.000 euros pour le passeur. Les clients étaient amenés dans une maison à Bruxelles où ils étaient transférés chez un autre passeur kurde.

## b) Démarrage de l'enquête<sup>377</sup>

En février 2013, une victime de trafic d'êtres humains a été interceptée sur l'une des aires de stationnement le long de l'E40, en direction de la Côte. Sur son GSM se trouvait un numéro de téléphone britannique qui était déjà apparu à maintes reprises par le passé lors d'autres interceptions de trafic d'êtres humains et auprès d'un passeur qui, en 2012, était déjà connu et fut condamné pour ces faits. Ce dernier avait eu pas moins de 47 contacts avec ce numéro. L'enquête téléphonique a démontré que le titulaire de ce numéro de téléphone britannique se trouvait régulièrement à hauteur des aires de stationnement de Flandre occidentale le long de l'E40 lorsque les chauffeurs de camion se reposaient. C'est alors que les victimes de trafic d'êtres humains étaient dissimulées dans les camions.

Deux mois plus tard, la police de la route intercepta une victime de trafic d'êtres humains sur cette aire de stationnement. Elle donna son GSM à la police qui y remarqua à nouveau la présence du même numéro britannique.

## c) Enquête

Dans l'intervalle, le parquet avait déjà chargé un juge d'instruction de l'affaire en mars 2013. Il ordonna l'organisation d'écoutes téléphoniques lors desquelles les activités de trafic d'êtres humains et le rôle du principal prévenu furent clairement établis. Dans ses conversations, le principal prévenu avoua faire « ce métier » depuis 7 à 8 ans déjà. Les écoutes ont également révélé que les passeurs procédaient à des reconnaissances préalables et contre-observations sur l'aire de stationnement et que la nuit du Nouvel An, une fusillade avait éclaté entre organisations de trafic d'êtres humains rivales. Un prévenu avait, lors de son interception, démonté son GSM et retiré la batterie afin d'empêcher le contrôle de son GSM.

## Médias sociaux<sup>378</sup>

La computer crime unit de la police fédérale fut en mesure d'analyser l'iPhone d'un passeur intercepté. Elle a ainsi pu établir plusieurs sites précis où il avait séjourné. Ils portaient clairement du camp français vers des aires de stationnement belges avant de rejoindre l'étranger (Pays-Bas, Barcelone, etc.). Ces éléments d'enquête ont

été repris comme éléments de preuve dans le jugement par le tribunal.

## Enquête financière

Les bénéfices issus d'activités criminelles engrangés par ces passeurs étaient notables. Un passeur qui organisait également des transports avec garantie affirmait gagner entre 2.000 et 5.000 euros par client. Le principal prévenu affirma pendant son audition qu'il avait déjà envoyé 30.000 dollars à sa famille au Kurdistan.

Les tarifs des passages de frontières frauduleux ont conduit à différentes discussions enregistrées lors des écoutes téléphoniques : « A. explique qu'il enverra la femme et l'homme pour 900 euros par personne. U. explique ne pas vouloir collaborer de cette façon. U. dit qu'il s'agit d'argent. U. explique qu'il ne peut travailler à ce prix vis-à-vis des autres ni vis-à-vis de B. A. répond qu'il demandera 2.000 euros. U. explique qu'il doit demander 2.400 euros pour ces deux personnes. Au final, U. explique qu'il le fera pour 2.000 euros car cela fait longtemps que A. n'a plus envoyé personne. U. veut que personne ne soit au courant, et surtout pas B. Sinon, U. craint d'avoir des problèmes avec A. U. explique que si d'autres passagers arrivent, il faudra parler du prix la prochaine fois... U. fait savoir qu'il dispose de nombreuses personnes et veut savoir qui est qui. U. fait savoir qu'il ne veut pas travailler à un prix de 1.000 ou 900 euros pour les personnes désireuses de partir. U. ne laisse pour personne le prix tomber à 800 ou 700. Pour U., travailler de la sorte implique un manque de respect et met en péril le travail à terme ».

Nombre de financements se font par le biais du système *hawala*. Dans ce système, un garant dans le pays d'origine se porte caution auprès d'un banquier *hawala* dans le pays de destination, qui procède au paiement<sup>379</sup>.

Il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'un important banquier *hawala* était établi dans un restaurant kurde de Londres. Ses références étaient connues des autorités mais il n'a pas été poursuivi<sup>380</sup>. Lorsque le principal prévenu fut interrogé à ce propos, il donna de plus amples explications : « Il s'agit d'un restaurant kurde établi à Londres. Une personne que je connais personnellement travaille dans ce restaurant. Il s'agit d'un Kurde nommé S. Il a 26 ou 27 ans environ. Différentes victimes de trafic d'êtres humains que nous ne connaissons pas se rendent dans la « jungle » (le camp). Elles ont généralement de la famille ou des

377 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

378 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

379 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 23.

380 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.



amis en Angleterre. Nous demandons à ces personnes que leur famille ou leurs amis contactent le restaurant et S. Ce dernier réceptionne l'argent pour le transport et le conserve. S. nous informe des personnes ayant payé afin que nous sachions qui nous pouvons transporter clandestinement vers l'Angleterre. Vous me demandez si de l'argent de victimes de trafic d'êtres humains est versé sur le compte de S. ou du restaurant. Ce n'est pas le cas. Les paiements se font toujours en espèces. Dès que S. me prévient du paiement d'une personne, je lui demande de verser l'argent à ma mère, au Kurdistan, par le biais du système hawala. Vous me demandez s'il y a d'autres lieux, d'autres personnes comme S. qui réceptionnent de l'argent lié au transport d'illégaux ? Il y a en Angleterre plusieurs restaurants kurdes qui utilisent le système hawala. Si nous apprenons que des victimes de trafic d'êtres humains ont de la famille dans une ville d'Angleterre, nous vérifions si un restaurant kurde utilisant le système hawala est actif dans la région. Nous envoyons alors la famille vers ce restaurant kurde, comme dans le cas du restaurant (...) ».

#### d) Victimes

Les victimes étaient originaires d'Afghanistan, de Syrie, de Turquie et d'Iran. Parmi les victimes, il y avait également des familles avec enfants mineurs d'âge et des femmes enceintes. Ainsi, il y aurait eu 10% d'enfants parmi les victimes.

Elles étaient perçues comme de simples marchandises, il était donc fait peu de cas de leur sécurité. Ainsi, des transports étaient par exemple organisés dans un camion avec une bâche souple, dans un conteneur ou dans un camion frigorifique. Peu importe le moyen, tant que les victimes de trafic d'êtres humains arrivaient à destination. Il importait également peu que ce transport s'effectue au milieu du chargement, entre les essieux ou dans les bacs de chargement normalement destinés à accueillir des palettes de transport. Il n'était pas vérifié si le chargement était bien fixé et ne risquait pas de basculer pendant le voyage, vu que la dissimulation des personnes en situation illégale se faisait si vite que rien n'était contrôlé à l'intérieur du camion. Les victimes étaient placées dans des cavités à peine assez grandes.

Les risques pris par les passeurs, jouant avec la vie de leurs victimes, étaient énormes. Mais l'organisation de trafic d'êtres humains n'en avait cure. C'est ce qui est également ressorti des déclarations de victimes et écoutes téléphoniques, lors desquelles les victimes téléphonaient en panique et craignaient pour leur vie et les passeurs tentaient de les rassurer. Le principal prévenu estimait plutôt problématique que les victimes tentent de s'extraire de leur délicate situation. Lors d'une conversation, il

expliqua avoir appris qu'elles avaient été interceptées à Douvres. Elles se trouvaient dans un camion frigorifique et une personne a frappé à la porte, ce qui les a trahies.

Les victimes du trafic recevaient également comme instruction qu'elles devaient à tout prix échapper à la police. Le prélèvement d'empreintes digitales pouvait en effet être néfaste pour des demandes ultérieures d'obtention de permis de séjour dans d'autres pays. On leur avait dit explicitement de fuir en présence de la police sur les aires de stationnement et de traverser l'autoroute, dans l'espoir que la police ne les suive pas dans cette manœuvre hautement dangereuse. À hauteur de l'aire de stationnement de Jabbeke, ce sont au total huit bandes de circulation qui doivent être traversées, ce que les victimes faisaient aveuglément, sur instruction des passeurs.

Les victimes du trafic savaient également parfaitement que leurs passeurs étaient armés de couteaux, armes à feu et pulvérisateurs de poivre et qu'elles devaient se soumettre à leur volonté. Lorsque leur transport était organisé, il était hors de question de refuser de monter dans un camion choisi par les passeurs. La police trouva leurs armes à feu lors de ses interventions. Elles étaient chargées et prêtes à être utilisées.

#### Déclarations des victimes

Certaines victimes ont fait des déclarations pertinentes lors de leur interception par la police. Plusieurs ont eu la possibilité d'obtenir le statut de victime, mais n'étaient généralement pas intéressées car elles voulaient rejoindre le Royaume-Uni dans les plus brefs délais<sup>381</sup>.

Un homme indien, victime, fut blessé lors de la traversée de l'autoroute, ordonnée par les passeurs à l'apparition de la police. Il se trouvait à l'hôpital. Il ressort de son récit qu'il avait quitté l'Inde environ 5 mois auparavant. Par le biais d'un ami à Delhi, il avait fait la connaissance d'un passeur qu'il avait payé environ 10.000 euros en espèces. Il avait emprunté à sa famille. Au final, il est arrivé par le biais des passeurs dans un camp où il séjourna pendant deux jours. Lors d'une nuit, il fut amené avec un groupe de quinze victimes de trafic d'êtres humains vers l'aire de stationnement de Jabbeke pour être caché dans un camion. Il expliqua : « à l'arrivée de la police, le groupe attendait un camion. L'accompagnateur donna alors l'ordre de traverser l'autoroute ».

Une victime pakistanaise expliqua son voyage. Son oncle l'avait mise en contact avec des passeurs. Pour le voyage

<sup>381</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

du Pakistan à la Grèce, elle déboursa 4.000 euros. Ils quittèrent le Pakistan en voiture, à destination de l'Iran, où ils franchirent la frontière vers la Turquie à pied avant de remonter à bord d'une voiture. Depuis la Turquie, ils gagnèrent la Grèce à bord d'un bateau de passeurs. Elle y paya 3.000 euros pour être emmenée clandestinement en Sicile en bateau. Le trajet entre le Pakistan et la Sicile dura entre 40 et 45 jours. Ensuite, elle chercha du travail en Suède, en vain, et arriva au camp de Tétéghem pour franchir frauduleusement la frontière britannique. Voici ce qu'elle dit quand on lui demande d'expliquer son choix pour le Royaume-Uni : « Je voulais aller en Angleterre. Il était convenu de faire la traversée et d'y être déposé, sans destination spécifique. Rien n'avait été convenu pour mon accueil sur place. Seule la traversée avait été réglée. Je n'y ai pas de famille, mais des connaissances de ma région. La plupart de mes connaissances vivent à Birmingham. Je ne sais rien de leurs conditions de vie ».

Il a autorisé la police à consulter ses deux GSM qui pouvaient contenir d'importantes informations concernant les passeurs<sup>382</sup>.

### Trafic de familles

Le trafic de familles à partir du camp de Tétéghem rapportait bien plus aux passeurs, raison pour laquelle les passeurs s'intéressaient surtout à ce groupe cible de victimes de trafic d'êtres humains. Assez logiquement, il y avait beaucoup de familles avec enfants dans le camp. Il ressort d'une conversation enregistrée lors des écoutes téléphoniques que les passeurs demandaient 1.100 euros pour le transport d'une femme, contre 900 euros seulement pour celui d'un homme. Un passeur affirma ce qui suit lors de son audition : « Le prix du transport d'un enfant ou d'une femme est plus élevé. La raison est que les enfants et leurs parents sont acheminés séparément vers les aires de stationnement. Ce qui implique un supplément de généralement 300 dollars ».

Il ressort des différentes écoutes téléphoniques que des familles avec enfants de tous âges faisaient partie des victimes de trafic d'êtres humains, et ce même des femmes enceintes. Dans une conversation relative à un transport clandestin, il était par exemple question de pas moins de trois familles complètes.

À un autre moment, il était question du transport d'une jeune fille, d'un jeune garçon et d'une famille avec deux enfants, dont l'un était âgé d'un an. Ce n'était pas un

problème pour le principal prévenu.

Le jeune âge des enfants est également ressorti d'autres conversations. Dans une conversation de ce type, ils évoquaient une famille (le père, la mère, deux enfants de douze et quatre ans) qui se trouvaient en Allemagne et devaient rejoindre le camp. Ils seraient ensuite transportés vers le Royaume-Uni et devaient payer 4.000 livres sterling.

La police confronta le principal prévenu à d'autres conversations téléphoniques admises par le passeur : « X. vous a appelé. Vous apprenez que X. a une famille (homme, femme et deux enfants), et on vous demande de bien vous en occuper car nombre de familles suivront après celle-ci. Vous expliquez qu'une autre famille est arrivée dans la « jungle » (le camp). La conversation se poursuit et aborde la question du prix. Vous apprenez qu'un enfant a dix ans et l'autre cinq. Vous expliquez que vous demanderez 4.500, dont 1.500 sont pour X. ».

### Mineurs étrangers non accompagnés

La police de la route intercepta un groupe de quatre personnes, dont une deviendra ultérieurement le prévenu. Le passeur semblait parfaitement à l'aise et parlait continuellement aux autres, malgré l'interdiction de le faire. Deux autres semblaient être des mineurs non accompagnés d'origine afghane. Ils firent des déclarations pertinentes et ont eu la possibilité d'entrer dans le statut de victime<sup>383</sup>.

La jeune fille venait d'avoir 17 ans et était en couple avec un Afghan majeur. Ils avaient payé 60.000 euros pour un transport avec garantie de l'Afghanistan vers le Royaume-Uni. La famille de son ami avait tout réglé. Elle s'était enfuie de l'Afghanistan car sa vie y était en danger.

Elle déclara qu'elle séjournait dans le camp de Tétéghem, une sorte de camp avec des tentes dans un bois. Elle séjournait également dans une tente. Son voyage vers le camp avait duré trois mois, avec plusieurs arrêts. En Afghanistan, elle a pris l'avion pour Dubaï et ensuite pour le Mali. Au Mali, elle a été encadrée par des passeurs kurdes. Au Mali, elle prit l'avion pour le Portugal, avant de poursuivre son voyage en train en passant par l'Espagne.

Voici ce qu'elle déclara à propos de son transport clandestin en Belgique : « Nous sommes partis du camp à bord de deux voitures particulières. Nous étions sept dans la voiture. Deux personnes se trouvaient même dans

<sup>382</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

<sup>383</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

le coffre. Les passeurs n'ont jamais donné leur numéro et le changeaient constamment. Ils nous appelaient mais nous ne pouvions jamais les appeler, ils ne décrochaient pas. J'ai peur d'eux et je vous dis tout ce que je sais, mais je ne connais pas leurs noms, ni suis vraiment en mesure de les décrire. À notre arrivée au Royaume-Uni, nous devons nous présenter à la police et y demander l'asile. Je n'ai pas de famille sur place. Mon frère y vit, mais comme je me suis enfuie avec mon petit ami, je ne vais pas aller chez lui ».

Elle ajouta avoir échappé à la mort lors d'une précédente tentative de transport clandestin : « Il y a une semaine, j'ai fait une tentative similaire, et nous avons été placés dans un camion frigorifique sur le même parking. La police n'est pas intervenue. Mais nous avons pu prévenir le chauffeur qui a ouvert la porte. S'il ne l'avait pas fait, nous serions morts. Je ne connais pas le nom de celui qui nous a mis dans le camion. Il nous a mis la pression pour que nous montions dedans. Ce sont constamment des passeurs différents ».

L'autre victime de trafic d'êtres humains mineure d'origine afghane était, selon ses déclarations, également âgée de 17 ans mais n'avait aucun document d'identité. Elle déposa plainte contre les passeurs. Voici sa déclaration : « J'ai quitté l'Afghanistan il y a un an. J'ai d'abord séjourné à Athènes, en Grèce. J'y suis resté pendant deux mois. Depuis la Grèce, j'ai gagné l'Italie en bateau, où j'ai passé deux à trois mois à Rome. Ensuite, je me suis rendu à Paris et pour terminer à Calais. J'y suis arrivé en train. Jusqu'à Rome, j'ai voyagé seul. J'ai ensuite été accompagné d'un autre Afghan. Je ne suis pas resté longtemps à Calais. D'autres personnes m'ont ensuite emmené dans un bois des environs. On m'a promis que j'allais arriver en Angleterre. Hier soir, je me suis glissé dans le coffre d'une voiture particulière avec une autre personne. Il s'agissait d'un véhicule légèrement plus grand que la normale. Je n'en connais ni la marque ni la couleur. Plusieurs personnes se trouvaient déjà à bord du véhicule à notre arrivée. Combien précisément, je ne sais pas. Je ne connaissais aucune des autres personnes présentes dans le véhicule. Je ne sais pas à quelle heure nous sommes partis. Il faisait nuit. Nous avons roulé pendant une heure environ avant d'être arrêtés par la police... Je confirme vouloir déposer plainte contre les trois passeurs masqués pour trafic et traite d'êtres humains. Je ne connais cependant pas ces personnes, ni leurs noms. C'était la première fois que je les rencontrais. Je ne sais pas non plus quelle langue ils parlent ni leur pays d'origine. Je ne sais pas comment elles étaient habillées. Il faisait trop sombre. Je ne me rappelle cette nuit de personne qui portait un t-shirt blanc. À votre demande, je vous donne mon autorisation pour que vos services parcourent mon GSM. Il s'agit d'un Nokia de couleur noire. Je ne connais pas mon numéro de GSM.

J'ai une carte SIM italienne. Une personne en Italie me l'a donnée. C'est une carte rechargeable ».

## 2.5. | Réseau indo-pakistanaï de trafic d'êtres humains Splinter de Bruxelles

Dans ce dossier de Bruxelles dont les faits se sont déroulés en 2012 et 2013, un réseau indo-pakistanaï organisait des passages de frontières frauduleux vers le Royaume-Uni. Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Bruxelles<sup>384</sup>. Elle a donné naissance à une Joint Investigation Team (JIT) composée d'enquêteurs de Belgique, de France et du Royaume-Uni.

### a) Réseau de trafic d'êtres humains

Dans cette affaire, treize prévenus ont été condamnés. La plupart étaient des passeurs indo-pakistanaï, mais un passeur afghan et un russe étaient également impliqués.

Le principal prévenu était un passeur indo-pakistanaï qui ne dirigeait pas l'organisation de trafic d'êtres humains de manière classique, avec une structure pyramidale, mais plutôt comme une structure flexible composée de cellules agissant de manière relativement séparée et étant en concurrence et avec lesquelles il entretenait des contacts. Le réseau de trafic d'êtres humains avait des ramifications au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en France, en Italie et en Inde.

Le principal prévenu était décrit dans certaines conversations téléphoniques comme un « agent », une personne agissant pour le compte d'autres passeurs ou à leur place, chargée d'accomplir des activités pour un tiers. Il entretenait aussi peu de contacts physiques que possible avec les victimes.

Pour établir ses contacts, il utilisait plusieurs numéros d'appel (inconnus) et un e-mail et se rendait dans des phoneshops. Il fixait des rendez-vous dans des nightshops

384 Corr. Bruxelles, 6 novembre 2013 et cour d'appel de Bruxelles, 12 mars 2014 : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 126 -127 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-bruxelles-6-novembre-2013> et <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/cour-dappel-de-bruxelles-12-mars-2014-1>.

bruxellois qui faisaient office de lieu de rencontre à partir duquel il pouvait organiser et diriger ses activités. Ces nightshops étaient exploités par des Sikhs indo-pakistanaïens qui envoyaient des fidèles arrivés illégalement vers le temple Sikh de Vilvorde.

Les temples Sikhs sont connus dans le monde entier et font office de lieu de rencontre pour de nombreux Indiens et Pakistanais qui pratiquent la religion Sikh. Ils constituent également un point d'arrêt pour les Indiens illégaux qui utilisent les temples de toute l'Europe. Les passeurs peuvent dès lors facilement recruter des candidats dans le temple ou ses abords immédiats. Cette situation a poussé l'administration à fermer le temple après 21h00. Ce qui signifie qu'en 2012, les victimes Sikhs en transit passaient la journée dans ces temples pour y recevoir de la nourriture et entretenir des contacts sociaux mais devaient les quitter le soir. C'est pourquoi, à l'époque, les victimes de trafic d'êtres humains passaient la nuit dans un hangar vide situé à proximité du temple.

### Coursiers de trafic<sup>385</sup>

Le chef des passeurs indo-pakistanaïens faisait appel à des « coursiers de trafic » qui effectuaient toutes sortes de besognes pour le compte des passeurs afin de gagner suffisamment d'argent pour leur propre transport. L'un des prévenus avait été un coursier de trafic. Il avait tout d'abord voulu se rendre au Canada et avait pour ce faire fait appel à l'organisation de trafic d'êtres humains mais ne disposait pas d'assez de ressources financières. Il devait aider les passeurs en échange d'un transport propre. Il faisait des courses, récupérait des clients à la gare et les déplaçait. Son rôle évolua au fil de l'enquête et il devint intermédiaire entre les passeurs et les clients. Il devait convaincre des « garçons/clients » de partir pour le Royaume-Uni, diffusait des messages à propos d'opérations de transport clandestin imminentes, récupérait des voyageurs qui venaient d'arriver et assurait leur accueil et leur encadrement. Il informait également les passeurs de l'identité des personnes qui étaient arrivées ou non.

Il apprit les ficelles du métier, commença à avoir ses propres contacts et à prendre de plus en plus d'initiatives. Il voulait avoir ses propres clients et demanda à sa famille de trouver dans son pays d'origine des personnes désireuses de gagner l'Europe. Il connaissait des passeurs qui demandaient 7.300 euros et envisageait d'en demander 8.300 euros afin d'en garder 1.000 euros pour lui.

### Itinéraires

Les passages de frontières frauduleux se faisaient principalement avec garantie. Dans ce cas, le chauffeur est au courant et collabore. L'organisation indienne utilisait différents itinéraires et collaborait avec d'autres réseaux de trafic d'êtres humains.

L'un de ces itinéraires passait par les Pays-Bas pour rejoindre le Royaume-Uni. Il était assuré par des passeurs indo-pakistanaïens qui étaient établis aux Pays-Bas. Ces transports se faisaient à bord de voitures particulières, éventuellement transformées ou adaptées pour y dissimuler des victimes. Les voitures sont immatriculées aux Pays-Bas et conduites par des Néerlandais qui allaient récupérer les victimes dans la région de Bruxelles pour ensuite prendre le bateau pour l'Écosse depuis les Pays-Bas. Les victimes qui n'étaient pas dissimulées dans la voiture ou le coffre recevaient des faux papiers d'identité. Dès leur arrivée en Écosse, elles étaient prises en charge par un membre de l'organisation. Le prix du transport oscillait entre 550 et 750 euros par personne.

Un second itinéraire était dirigé par une organisation indienne, dont le chef opérait depuis le Royaume-Uni. Le ramassage des passagers se faisait à Vilvorde. De nombreuses victimes séjournaient autour du temple Sikh. En journée, elles pouvaient se rendre au temple, et la nuit, elles dormaient dans un hangar à proximité. Elles étaient transférées dans des camions, dont les chauffeurs étaient au courant du trafic, qui leur permettaient de faire la traversée vers le Royaume-Uni.

Un troisième itinéraire était géré depuis la France par une organisation afghano-kurde qui séjournait à la fois sur le territoire belge et français. Il s'agissait ici de transports sans garantie. Les victimes prenaient le train à Bruxelles vers La Panne, où elles prenaient le bus pour Dunkerque. De là, elles se rendaient à pied à Tétéghem. Là, elles séjournaient dans un camp, surnommé « la jungle », abordé en détail dans les autres affaires de trafic d'êtres humains, en attendant leur transport. L'un des passeurs indo-pakistanaïens se rendait tous les trois jours dans ce camp, où il entretenait nombre de contacts avec un passeur kurde qui fournissait des voyageurs pour des transports sans garantie. Dans ce camp, les Sikhs, accompagnés de victimes d'autres nationalités, étaient amenés à bord de camionnettes immatriculées en Grande-Bretagne vers les aires de stationnement de l'E40 en Flandre occidentale. De là, les passeurs kurdes les cachaient dans des camions pour se rendre au Royaume-Uni. Contrairement à l'organisation indienne, principalement établie dans la région bruxelloise, les passeurs kurdes se déplaçaient régulièrement entre la Belgique et la France.

<sup>385</sup> Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 2, point 2.4. Réseau afghan de trafic d'êtres humains à Bruxelles, p. 85.

Le quatrième itinéraire était organisé par une personne d'origine russe, en collaboration avec une organisation lituanienne dont les chauffeurs, en connaissance de cause, laissaient monter les victimes dans le camion pour les emmener clandestinement au Royaume-Uni.

Fin août 2012, le principal prévenu a également organisé des transports clandestins depuis les Pays-Bas vers l'Italie, à l'époque en raison de la législation sur la régularisation qui y était en vigueur. Il était également question de transport clandestin vers le Canada et l'Australie à l'aide de faux documents de voyage ou de documents de voyage falsifiés.

Les passeurs avaient à cet effet un contact à l'ambassade. Dans une conversation téléphonique avec le principal prévenu, un passeur a demandé s'il avait eu des nouvelles de son contact indien à propos d'un règlement pour l'étranger. Les options pour le passeur étaient « Australie, Nouvelle-Zélande, Canada, Angleterre, pas l'Europe ». Le principal prévenu allait tout régler par le biais de son frère aîné pour le Canada ou l'Australie et ajouta : « Mon frère a un ami qui a été conseiller au sein de l'ambassade et il a tout en main ».

### *b) Démarrage de l'enquête*

L'enquête a commencé après l'interception de plusieurs Indiens à hauteur du parking de Grand-Bigard, sur l'E40, et a mené à la suite de l'analyse des contacts de leurs GSM à une organisation de trafic d'êtres humains indienne active depuis un hangar vide situé à proximité du temple Sikh de Vilvorde<sup>386</sup>. La poursuite de l'enquête a conduit à plusieurs acteurs plus haut placés sur ce marché qui étaient établis à Bruxelles. Ces personnes se chargeaient des contacts avec des passeurs en Grande-Bretagne. Elles réglaient le prix du transport et évaluaient les itinéraires de trafic les plus efficaces. Lorsqu'un itinéraire perdait en efficacité voire se tarissait, d'autres sources étaient exploitées afin de ne pas devoir interrompre les activités de trafic d'êtres humains.

### *c) Enquête*

Les écoutes téléphoniques ont été la source de la majorité des preuves, offrant une énorme quantité d'informations dont plusieurs centaines de conversations univoques. L'analyse des appels téléphoniques a permis d'identifier le principal prévenu. Pratiquement toutes ses conversations

avaient trait au trafic de personnes, à des négociations tarifaires, à des montants de transport à percevoir et à payer, à des bénéfices et à des opérations bancaires et de transfert de fonds.

Il était également question d'observations de passeurs sur l'itinéraire de trafic menant au camp. Les rapports d'observation décrivent en détail les mouvements des passeurs : « Le passeur S. apparaît également dans le camp de Tétéghem, pour les transports sans garantie par le biais du troisième itinéraire. On l'entend dans les écoutes téléphoniques, mais il y a aussi des observations qui confirment ses activités sur cet itinéraire. Il retenait les clients dans le hangar situé à proximité du temple en attendant leur transport, et les emmenait ensuite à Tétéghem. Il amenait les clients à la gare du Nord, y achetait des billets de train vers La Panne, où ils devaient prendre le bus pour Dunkerque. De là, ils se rendaient à pied à Tétéghem. S. remet alors ses clients à l'organisation du Kurde A. Il ne s'occupe pas de la suite du transport ».

### *Enquête financière*

La police a pu déterminer sur la base des nombreuses conversations téléphoniques que le principal prévenu faisait appel à sa famille en Inde pour régler les finances liées au trafic d'êtres humains, pour recevoir des acomptes et paiements. Ensuite, il reversait ses bénéfices à sa famille en Inde.

### *Enquête internationale*

Les autorités belges, françaises et britanniques ont signé des protocoles d'accord afin de créer une équipe commune d'enquête (ECE ou JIT en anglais) au sein d'Eurojust, l'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne, en vue d'enquêter sur ce réseau de trafic d'êtres humains d'envergure internationale<sup>387</sup>.

Les services de police français informèrent leurs collègues belges dans le cadre de cette équipe commune d'enquête qu'ils étaient en train de mener une enquête judiciaire à propos d'une organisation composée principalement de passeurs kurdes actifs depuis le camp de Tétéghem, qui était intensivement utilisé en tant que lieu de rencontre pour personnes souhaitant rejoindre clandestinement la Grande-Bretagne. Voici leur rapport : « Différents camps ont été aménagés dans la nature par une ou plusieurs

<sup>386</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

<sup>387</sup> Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

organisations de passeurs. Tétéghem est un ancien parking situé sur l'E40 en direction de Calais. Le parking avait été fermé par les autorités françaises mais le lac situé à l'arrière et les environs luxuriants en ont fait un point de chute idéal pour ces passeurs. Les clients (souhaitant rejoindre le Royaume-Uni) devaient s'y rassembler et souvent y séjourner plusieurs nuits dans des tentes de fortune, des chalets en bois abandonnés et autres. Le soir, les passeurs rassemblaient les personnes en ordre de paiement. Elles étaient cachées dans des camionnettes à bord desquelles les passeurs franchissaient la frontière avec la Belgique et déposées sur les différentes aires de stationnement situées le long de l'E40. L'enquête démontre que ces camionnettes faisaient jusqu'à trois fois l'aller-retour. Une fois toutes les victimes de trafic d'êtres humains se trouvant sur les aires de stationnement en question, les passeurs veillaient à ce qu'elles grimpent dans les camions de chauffeurs qui y passaient la nuit. L'enquête démontre que cette organisation utilisait surtout les aires de stationnement de Mannekensvere, Oudenburg/Westkerke et Jabbeke. Plusieurs de ces suspects kurdes séjournaient en Belgique. Il était souvent fait appel à des numéros d'appel et véhicules britanniques ».

La police française a également transmis des procès-verbaux établis dans le cadre d'interceptions de trafic : « Loon-Plage, France, vers 12h00, 16 personnes de nationalité iranienne, syrienne, irakienne et vietnamienne sont interceptées dans une semi-remorque immatriculée en Allemagne (...) et conduite par (...). Les personnes interceptées sont (...). La semi-remorque est un camion réfrigéré. Lors de l'interception des victimes, la température y était de 5 degrés. Le chauffeur avait pris son repos régulier sur l'aire de stationnement de Jabbeke. Il ressort des déclarations des victimes qu'elles avaient été amenées au parking à bord d'une camionnette ».

La justice belge a, sur la base d'une demande d'entraide judiciaire fructueuse avec les Pays-Bas, recueilli des informations à propos des passeurs qui étaient actifs aux Pays-Bas. Ils ont ainsi pu être identifiés et arrêtés. Dans une conversation téléphonique, un passeur affirma qu'il « connaissait quelqu'un aux Pays-Bas qui travaillait pour l'immigration et payait des pots-de-vin aux agents de sécurité ».

#### d) Victimes

Les victimes étaient principalement des indiens Sikhs de sexe masculin. Quelques mineurs en faisaient également partie.

#### Trafic de familles

Dans leurs conversations téléphoniques, les passeurs indiquaient que les familles devaient payer davantage : « 703 demande si 124 a de la place en Belgique pour les familles, ce sur quoi 124 répond par l'affirmative, 703 s'enquiert du prix, 124 dit que les familles sont plus chères car les enfants sont plus difficiles ». Dans une autre conversation, il était question d'un transport clandestin de quatre personnes, dont un enfant de dix ans.

#### Mineurs étrangers non accompagnés

Un procès-verbal faisait mention d'une bagarre entre un passeur et trois mineurs. Un mineur de quinze ans était battu à l'aide d'une ceinture car il devait de l'argent au passeur.

Dans une conversation téléphonique, le principal prévenu donna de plus amples explications à propos des jeunes filles qui avaient été abandonnées en route suite à un conflit avec un passeur :

« 124 (principal prévenu) est furieux car les autres ont souvent appelé ces jeunes filles et les ont troublées, 124 explique qu'il va encore un peu les chercher et qu'en cas d'échec, ils rentreront à la maison, 901 explique qu'ils ont emmené les jeunes filles dans la camionnette vers la « jungle » pour qu'elles puissent embarquer mais que les deux jeunes filles l'avaient menacé d'appeler la police, après quoi, furieux, il les a abandonnées quelque part sur l'autoroute. 124 explique que X. les a menacées de décapitation, mais 901 dit que ce n'est pas vrai ».